



BELFIUS HOME & FAMILY

Conditions générales



QUE FAIRE SI UN SINISTRE SE PRODUIT DANS LE CADRE DE VOTRE POLICE "BELFIUS HOME & FAMILY"?

Vous pouvez remplir un formulaire de déclaration de sinistre en ligne via www.belfius.be

ou vous adresser à notre équipe de spécialistes:

Belfius Insurance Services

Tél. : 00 32 (0)2 286 70 00

- > **Disponible 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 pour toutes les INTERVENTIONS URGENTES et toute autre ASSISTANCE dans le cadre de la "Home Assistance" ou de l'"Assistance Accident Vie Privée".**

Dans le cadre de la "Home Assistance", vous pouvez vous adresser à nous pour, entre autres, les services d'assistance* suivants:

- l'intervention d'un serrurier en cas de vol ou de perte de vos clés (jusqu'à maximum 241,99 EUR par an);
- l'utilisation d'une voiture de remplacement de catégorie B pendant 72 heures maximum si votre véhicule est inutilisable à la suite d'un sinistre assuré de votre habitation.

Dans le cadre de l'"Assistance Accident Vie Privée", vous pouvez vous adresser à nous pour, entre autres, les services d'assistance* suivants:

- en cas d'invalidité permanente: assistance psychologique, assistance dans la recherche d'un véhicule adapté, assistance dans la réinsertion professionnelle, ...
- en cas d'incapacité temporaire, nous veillons à ce qu'une personne s'occupe de vos tâches quotidiennes (aide ménagère, baby-sitting, entretien de la maison, ...).

- > **Disponible en semaine de 8 heures à 17 heures pour L'OUVERTURE D'UN DOSSIER DE SINISTRE par téléphone et pour toute question relative à votre police.**

Lors de votre déclaration téléphonique, les collaborateurs de Belfius Insurance vous poseront une série de questions afin de rendre votre déclaration la plus précise possible et de nous permettre de traiter efficacement le dossier (e.a. quand, quoi et où ?).

Pour vous préparer, vous trouverez ci-contre une énumération - non limitative - des questions types. Il est préférable de les parcourir préalablement de sorte à disposer des informations nécessaires pour pouvoir y répondre.

(*) Il ne s'agit là que d'exemples. Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'article 20 "Home Assistance" et l'article 50 "Assistance Accident Vie Privée")

QUESTIONS EN PRÉPARATION DE VOTRE DÉCLARATION

- 1 Numéro de police ?
- 2 D'autres assurances peuvent-elles encore intervenir en votre faveur dans le cadre de ce règlement de sinistre (lesquelles + numéro de police) ?
- 3 Quels sont les dommages causés (matériels, corporels) ?
- 4 Y a-t-il des témoins (nom + adresse + téléphone) ?
- 5 Des dommages ont-ils été causés à une partie tierce ?
 - mentionnez l'identité, l'adresse et, éventuellement, le numéro de téléphone du tiers
 - mentionnez le nom de la compagnie auprès de laquelle la partie adverse est assurée + le numéro de police/ numéro du sinistre
- 6 Une partie tierce est-elle responsable ? Si oui,
 - mentionnez l'identité, l'adresse et, éventuellement, le numéro de téléphone du tiers responsable
 - mentionnez le nom de la compagnie auprès de laquelle la partie adverse est assurée + le numéro de police/ numéro du sinistre
- 7 Un procès-verbal a-t-il été établi ? Gardez la feuille d'audition sous la main.
- 8 Quel est votre numéro de compte bancaire ?
- 9 Quel est votre numéro de téléphone (bureau, gsm, ...)

QUESTIONS DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE "HOME"

- > **Procédez-vous vous-même aux réparations ?**
A condition que les dommages soient déjà constatés de manière définitive :
 - matériaux , dimensions et superficie des biens endommagés
 - heures de travail nécessaires à la réparation
- > **Faites-vous appel à un réparateur professionnel ?**
Si oui, vous pouvez nous donner le nom et l'adresse du réparateur et nous faites parvenir le devis des dommages.
- > **Optez-vous pour Belfius Home Repair ?**
Si votre dossier de sinistre répond à certains critères (par ex., pas de partie adverse, telle qu'un locataire, un bailleur ou des tiers) et selon l'ampleur des dommages subis par le bâtiment, notre équipe peut vous proposer une réparation en nature. Si vous optez pour cette formule, vous pourrez compter sur une réparation rapide et de qualité exécutée par des spécialistes ! Plus besoin d'attendre indéfiniment la venue d'un réparateur, un devis est établi dans les 48 heures. Plus besoin non plus d'avancer de l'argent, nous acquittons le montant total de la facture. Même la franchise n'est plus à votre charge.

Belfius Insurance Services

Tél. : 00 32 (0)2 286 70 00

**Disponible 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7
pour les interventions urgentes**

**Disponible en semaine de 8h à 17h
pour vos déclarations de sinistres par
téléphone**

**Déclaration de sinistre en ligne
toujours possible via www.belfius.be**

Table des matières

QUI EST QUI?	5	CHAPITRE 4. EXCLUSIONS COMMUNES	21
		ARTICLE 26. EXCLUSIONS COMMUNES	21
TITRE 1		TITRE 3	
DISPOSITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES	5	ASSURANCE "FAMILY"	
ARTICLE 1. COMMENT EVOLUE CE CONTRAT?	5	(ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE)	22
1. Conclusion de ce contrat et prise d'effet des garanties	5	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
2. Durée de ce contrat	5	ARTICLE 27. QUI EST ASSURE?	22
3. Vos obligations de déclaration relatives à ce contrat	5	ARTICLE 28. QUE GARANTISSONS-NOUS?	22
4. Fin de ce contrat	5	ARTICLE 29. QUELS SONT LES MONTANTS ASSURES?	23
ARTICLE 2. QU'EN EST-IL DU PAIEMENT DE LA PRIME?	6	ARTICLE 30. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?	23
ARTICLE 3. QU'EN EST-IL EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DU TARIF?	6	CHAPITRE 2. EXCLUSIONS COMMUNES	23
ARTICLE 4. QU'EN EST-IL EN CAS DE RESILIATION PARTIELLE DE CE CONTRAT?	7	ARTICLE 31. EXCLUSIONS COMMUNES	23
ARTICLE 5. COMMENT CE CONTRAT EST-IL INDEXE?	7		
ARTICLE 6. QUE DOIT FAIRE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE?	7	TITRE 4	
1. Assurance "Home"	7	ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE"	25
2. Assurance "Family"	8	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
3. Assurance "Protection juridique"	8	ARTICLE 32. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE?	25
4. Assurance "Accident Vie Privée"	8	ARTICLE 33. QUELLES SONT NOS PRESTATIONS DANS LE CADRE DE CETTE ASSURANCE?	25
ARTICLE 7. COMMENT SE DERoule LE REGLEMENT D'UN SINISTRE?	9	ARTICLE 34. QUELS SONT LES MONTANTS ASSURES?	26
1. Assurance "Home"	9	ARTICLE 35. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?	26
2. Assurance "Family"	10	ARTICLE 36. QUAND LE SINISTRE DOIT-IL SURVENIR?	26
3. Assurance "Protection juridique"	11	CHAPITRE 2. MATIÈRES ASSURÉES	27
4. Assurance "Accident Vie Privée"	11	ARTICLE 37. PROTECTION JURIDIQUE HOME	27
ARTICLE 8. QUE DEVEZ-VOUS ENCORE SAVOIR?	12	1. Recours civil	27
1. Hiérarchie des conditions	12	2. Défense civile	27
2. Pluralité des preneurs d'assurance	12	3. Défense pénale	27
3. Droit et juridiction applicables	12	4. Insolvabilité de tiers	27
4. Correspondance	12	5. Cauton pénale	27
5. Questions ou réclamations	12	ARTICLE 38. PROTECTION JURIDIQUE HOME COMFORT	27
6. Délai de prescription	12	1. Contrats	27
		2. Droit administratif	27
TITRE 2		ARTICLE 39. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY	27
ASSURANCE "HOME"	13	1. Recours civil	27
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13	2. Défense civile	27
ARTICLE 9. QUI EST ASSURE?	13	3. Défense pénale	27
ARTICLE 10. QUE GARANTISSONS-NOUS?	13	4. Assistance administrative	28
ARTICLE 11. QUELS SONT LES BIENS ASSURES?	13	5. Insolvabilité de tiers	28
ARTICLE 12. QUELS SONT LES MONTANTS A ASSURER?	13	6. Cauton pénale	28
ARTICLE 13. OÙ LES GARANTIES SONT-ELLES APPLICABLES?	14	ARTICLE 40. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY COMFORT	28
CHAPITRE 2. GARANTIES	15	1. Recours civil plus	28
ARTICLE 14. INCENDIE ET PÉRILS ASSIMILÉS	15	2. Droit de la consommation	28
ARTICLE 15. TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	16	3. Recouvrement de créances	28
ARTICLE 16. DÉGÂTS DES EAUX ET D'HUILES MINÉRALES	16	ARTICLE 41. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY PRESTIGE	28
ARTICLE 17. BRIS DE VITRAGES	16	1. Recours civil	28
ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ CIVILE BATIMENT ET MOBILIER	17	2. Défense pénale	28
ARTICLE 19. HOME COMPUTER	17	3. Défense civile	28
ARTICLE 20. HOME ASSISTANCE	18	4. Droit fiscal	28
ARTICLE 21. PERTES INDIRECTES	19	5. Droit administratif	28
ARTICLE 22. VOL, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE	19	6.1 Droit du travail	28
ARTICLE 23. CATASTROPHES NATURELLES	20	6.2 Droit social	28
		7. Droit des contrats	28
CHAPITRE 3.		8. Droit des successions, donations et testaments	28
INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIE	20	9. Droit du divorce	28
ARTICLE 24. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES	20	10. Droit des personnes et de la famille	28
ARTICLE 25. EXTENSIONS DE GARANTIE	21	11. Droits intellectuels	28

CHAPITRE 3. EXCLUSIONS COMMUNES	29
ARTICLE 42. EXCLUSIONS COMMUNES	29
TITRE 5	
ASSURANCE "ACCIDENT VIE PRIVÉE"	30
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
ARTICLE 43. QUI EST ASSURE?	30
ARTICLE 44. QUE GARANTISSONS-NOUS?	30
ARTICLE 45. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?	30
CHAPITRE 2: GARANTIES	30
ARTICLE 46. DECES	30
ARTICLE 47. INVALIDITE PERMANENTE	30
ARTICLE 48. FRAIS DE TRAITEMENT	30
ARTICLE 49. FRAIS SUPPLEMENTAIRES SUITE A INCAPACITE	31
ARTICLE 50. ASSISTANCE ACCIDENT VIE PRIVEE	31
CHAPITRE 3: EXCLUSIONS COMMUNES	32
ARTICLE 51. EXCLUSIONS COMMUNES	32
LEXIQUE	33

QUI EST QUI?

- **VOUS:** le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui conclut ce contrat;
- **NOUS:** Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE72 0910 1224 0116, BIC GKCCBEBB, la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous souscrivez ce contrat;
- **LA CENTRALE D'ASSISTANCE:** le prestataire choisi par Belfius Insurance SA pour exécuter toutes les prestations relatives aux garanties "Home Assistance" et "Assistance Accident Vie Privée";
- **LE PRESTATAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE:** le service spécialisé et distinct, au sein de Belfius Insurance SA, qui assure la gestion des sinistres relatifs à l'assurance "Protection juridique";
- **ASSURE(S):** les personnes qui bénéficient des assurances prévues dans ce contrat. Ces personnes diffèrent en fonction du titre de ce contrat. C'est pourquoi vous les retrouverez séparément sous chaque titre, à savoir à l'article 9 (pour l'assurance "Home"), à l'article 27 (pour l'assurance "Family"), à l'article 32 (pour l'assurance "Protection juridique") et à l'article 43 (pour l'assurance "Accident Vie Privée");
- **TIERS:** toute autre personne que l' (les) assuré (s), sauf stipulation contraire dans ce contrat.

TITRE 1 Dispositions communes et administratives

ARTICLE 1. COMMENT EVOLUE CE CONTRAT?

1. CONCLUSION DE CE CONTRAT ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat se forme dès que nous recevons l'exemplaire des conditions particulières nous étant destiné et signé par vous. Les garanties de ce contrat prennent effet à la date indiquée dans les conditions particulières à 00.00 heure et, dans tous les cas, au plus tôt le jour du paiement de la première prime.

2. DURÉE DE CE CONTRAT

- Ce contrat est conclu pour une durée d'un an. A chaque échéance annuelle, ce contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, à la condition qu'il ne soit pas résilié par vous ou par nous au minimum 3 mois avant la fin de la période en cours conformément à l'article 1, 4, A, 1, c).
- Lorsque la durée du contrat est fixée à moins d'un an dans les conditions particulières, aucune reconduction tacite n'est possible.

3. VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION RELATIVES À CE CONTRAT

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Vous êtes, entre autre, tenu à la conclusion du contrat :

- de nous informer de toutes autres assurances garantissant les mêmes risques que ceux assurés par ce contrat;
- de nous informer de tout abandon de recours éventuel.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci en cours de contrat, l'adaptation du contrat avec effet :

- en cas d'omission ou inexactitude : au jour où nous en avons eu connaissance;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : rétroactif au jour de l'aggravation du risque.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque. Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat.

Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

4. FIN DE CE CONTRAT

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES "HOME", "FAMILY", "PROTECTION JURIDIQUE" ET "ACCIDENT VIE PRIVÉE"

1. Cessation par résiliation

- a) Quand ce contrat peut-il être résilié intégralement ou partiellement?
Vous pouvez résilier ce contrat:
 - à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 1, 2;
 - lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat;
 - en cas de modification des conditions d'assurance suite à une modification du risque et/ou du tarif conformément à l'article 3;
 - après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 - au cas où nous résilions partiellement ce contrat conformément à l'article 4;
 - en cas de diminution du risque en cours de contrat conformément à l'article 1, 3).
- b) Quand pouvons-nous résilier ce contrat partiellement ou intégralement?
 - à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 1, 2;
 - lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat;

- après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement d'indemnité; Dans l'assurance « Home », nous limitons cela aux sinistres avec fraude avérée.
- en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 2, B;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles de données concernant le risque à la conclusion de ce contrat ou l'aggravation du risque en cours de ce contrat, conformément à l'article 1, 3).
- lorsque vous refusez de prendre les mesures que nous jugeons nécessaires à la prévention des sinistres telles que mentionnées dans le rapport de l'expert ou le courrier recommandé que nous vous avons adressé.

c) Comment ce contrat est-il résilié?

Sauf stipulation de modalités de résiliation spécifiques dans ce contrat, la résiliation se fait comme suit:

- le contrat peut être résilié par vous ou par nous par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- le délai de résiliation n'a d'effet:
 - qu'à compter du lendemain de son dépôt à la poste dans le cas d'une lettre recommandée;
 - qu'à compter du lendemain de la signification dans le cas d'un exploit d'huissier;
 - qu'à compter du lendemain de la date du récépissé dans le cas d'une remise contre récépissé.
- la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai mentionné dans la lettre recommandée, l'exploit d'huissier ou la lettre de résiliation.

2. Cessation par décès

Si vous décédez:

- ce contrat est transféré à vos héritiers ou à vos ayant-droits;
- les héritiers et ayant-droits peuvent résilier ce contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours après votre décès en respectant un préavis de 3 mois;
- nous pouvons résilier ce contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

3. Cessation par faillite

En cas de faillite, ce contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et nous avons néanmoins le droit de résilier ce contrat. Le curateur de la faillite ne peut résilier ce contrat que dans les 3 mois après la déclaration de faillite. Notre résiliation ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

4. Cessation de plein droit

Ce contrat cesse de plein droit dès la date:

- de la disparition du risque;
- du déménagement à l'étranger;

sans faire préjudice des dispositions relatives au décès, à la faillite, au concordat judiciaire avec abandon d'actif ou à la cession entre vifs du *bâtiment* et/ou du *contenu*.

5. Crédit de prime

- Lorsque nous résilions ce contrat intégralement, pour quelque cause que ce soit ou en cas de cessation de plein droit, nous sommes tenus de vous rembourser les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
- En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution de nos prestations, cette obligation ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.
- Cette disposition n'est pas d'application en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles de données concernant le risque à la conclusion de ce contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de ce contrat.

B. DISPOSITIONS PROPRES À L'ASSURANCE "HOME"

Cessation de plein droit par cession entre vifs:

- du *bâtiment*:
En cas de transfert de propriété du *bâtiment*, ce contrat cesse de plein droit 3 mois après la date de passage de l'acte authentique. Dans ce délai, les garanties de ce contrat restent acquises au reprenneur sauf si celui-ci est entretemps déjà assuré dans le cadre d'un autre contrat.
- du *contenu*:
En cas de transfert de propriété du *contenu*, ce contrat cesse de plein droit au jour où l'assuré ne l'a plus en sa possession.

ARTICLE 2. QU'EN EST-IL DU PAIEMENT DE LA PRIME?

A. COMMENT S'OPÈRE LE PAIEMENT DE LA PRIME?

- La prime est annuelle et quérable. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
- La prime est augmentée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurances et des cotisations éventuelles. Toute taxe, cotisation ou tout prélèvement sous quelque appellation que ce soit, prélevé par quelque autorité que ce soit dans le chef des primes encaissées ou des montants assurés, sont intégralement à votre charge. Il sera tenu compte de ce qui sera prévu par des dispositions légales futures.

B. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CETTE OBLIGATION?

- A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit de huissier ou par lettre recommandée.
- La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.
- Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.
- La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.
- Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.
- La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

ARTICLE 3. QU'EN EST-IL EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DU TARIF?

- Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:
 - par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
 - sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.
- Lorsque nous modifions les conditions générales et le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 30 jours après la notification de l'adaptation.
- Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.
- Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

ARTICLE 4. QU'EN EST-IL EN CAS DE RESILIATION PARTIELLE DE CE CONTRAT?

- Lorsque, par la souscription de ce contrat, vous bénéficiez de plusieurs assurances ou de plusieurs garanties dans une assurance, vous pouvez comme nous, à tout moment, résilier une ou plusieurs de ces assurances ou garanties. Toutefois, cette résiliation n'affecte pas ce contrat dans son ensemble, mais porte uniquement sur la garantie ou l'assurance concernée.
- Lorsque nous faisons usage de cette possibilité, vous avez toutefois le droit de résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de la réception de la notification de notre résiliation. Le contrat prend alors fin à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5. COMMENT CE CONTRAT EST-IL INDEXE?

A. A L'ECHEANCE ANNUELLE

1. Assurance "Home"

Sont automatiquement adaptés dans le rapport suivant:

- a) les montants assurés et la prime: l'*indice* ABEX à l'échéance sur l'*indice* ABEX de souscription;
- b) les limites d'indemnisation dans les garanties "Recours de locataires ou d'occupants" – "Recours de tiers" – "Responsabilité civile Bâtiment et Mobilier" – "Home Assistance": l'*indice* des prix à la consommation à l'échéance sur l'*indice* des prix à la consommation 101,48 (*indice* de décembre 2015 en base 2013 = 100);
- c) autres limites d'indemnisation: l'*indice* ABEX à l'échéance sur l'*indice* ABEX 744 (janvier 2016);
- d) les franchises: l'*indice* des prix à la consommation à l'échéance sur l'*indice* des prix à la consommation 101,48 (*indice* de décembre 2015 en base 2013 = 100).

Les limites de la garantie "Catastrophes naturelles" ne sont pas indexées.

2. Assurance "Family"

Sont automatiquement adaptés, dans le rapport suivant, les montants assurés et la franchise: l'*indice* des prix à la consommation à l'échéance sur l'*indice* des prix à la consommation 101,48 (*indice* de décembre 2015 en base 2013 = 100).

La prime n'est pas indexée automatiquement mais réexaminée annuellement. L'évolution ci-dessus peut dès lors induire une augmentation pluriannuelle.

3. Assurances "Protection juridique" et "Accident Vie Privée"

Les montants assurés, les primes, le seuil d'intervention et la franchise ne sont pas indexés.

B. EN CAS DE SINISTRE

1. Assurance "Home"

Pour le calcul au jour du sinistre:

- a) des montants assurés et des limites d'indemnisation dont il est question aux points A, 1, a) et c) précités, l'*indice* ABEX le plus récent fixé avant le sinistre remplace l'*indice* ABEX de la dernière échéance, pour autant qu'il soit plus élevé;
- b) des limites d'indemnisation dont il est question au point A, 1, b) précité, l'*indice* des prix à la consommation le plus récent fixé avant le sinistre remplace l'*indice* des prix à la consommation de la dernière échéance, pour autant qu'il soit plus élevé;
- c) des franchises dont il est question au point A, 1, d) précité, l'*indice* des prix à la consommation du mois précédant celui de la survenance du sinistre est appliqué.

2. Assurance "Family"

Pour le calcul au jour du sinistre des montants assurés et de la franchise dont il est question au point A, 2 précité, l'*indice* des prix à la consommation du mois précédant celui de la survenance du sinistre est appliqué.

ARTICLE 6. QUE DOIT FAIRE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE?

1. ASSURANCE "HOME"

a) Limiter les dommages

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour:

- prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre;
- éviter que le sinistre se répète.

Les *frais de sauvetage* en découlant sont pris en charge par nous conformément aux dispositions des articles 18, A, 3 et 24, 1.

b) Déclarer le sinistre

L'assuré doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible après sa survenance et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Nous ne pouvons toutefois pas invoquer le non-respect de ce délai s'il apparaît que cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration du sinistre doit mentionner dans la mesure du possible les dates, lieux, causes et circonstances ainsi que l'identité complète d'éventuels témoins ou tiers lésés et tous les autres contrats d'assurance garantissant les mêmes risques.

En cas de "Vol ou tentative de vol" ou "Actes de vandalisme" ou de *malveillance*, l'assuré doit:

- porter plainte dans les 24 heures auprès de la police et lui communiquer un inventaire des biens volés avec leur description et leur valeur;
- nous déclarer le sinistre dans les 48 heures avec communication du numéro de procès-verbal établi par la police;
- en cas de vols de *valeurs*, de titres au porteur, de chèques, de cartes bancaires ou de crédit, prendre toutes les mesures conservatoires en faisant immédiatement opposition (vous pouvez toujours nous appeler au 02/286.70.00 pour tout renseignement complémentaire).

Ces délais peuvent être excédés si l'assuré peut démontrer qu'il était dans l'impossibilité de les respecter.

En cas de sinistre "*Conflits du travail et attentats*", l'assuré doit accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages auprès des autorités compétentes. Nous ne payerons l'indemnité due que si l'assuré apporte la preuve qu'il a respecté cette obligation.

De plus, il s'engage à nous rétrocéder l'indemnité versée par les autorités dans la mesure où elle est cumulée avec celle que nous avons octroyée.

c) Collaborer activement à un règlement de sinistre rapide

L'assuré doit nous fournir sans retard tout renseignement utile et répondre à toutes les questions qui lui sont posées afin de nous permettre de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue des dommages.

Il doit aussi justifier de l'absence de créances hypothécaires ou privilégiées sur les biens endommagés, sur la base d'une attestation délivrée par un bureau local de conservation des hypothèques. A défaut, il doit nous fournir une autorisation de recevoir l'indemnité délivrée par les créanciers inscrits.

L'assuré doit nous faire parvenir dans les 45 jours suivant la déclaration du sinistre l'ensemble des documents nécessaires permettant une estimation des dommages, à savoir:

- un inventaire précis des biens endommagés;
- une estimation aussi détaillée que possible des dommages encourus;
- le plus de preuves possibles, telles que des factures d'achat et des relevés de dégâts.

L'assuré ne peut de sa propre initiative apporter des modifications aux biens endommagés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre et l'estimation des dommages.

Si certaines modifications, telles que des réparations urgentes s'imposent réellement, il doit toujours demander notre accord préalable.

En outre, il ne peut se séparer de biens assurés et doit tenir à tout moment les biens endommagés à notre disposition.

d) Lorsque la responsabilité d'un assuré est mise en cause:

- il doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute fixation de dommage, de toute transaction, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation. Sans notre autorisation écrite, ces faits nous sont inopposables. La simple reconnaissance de la matérialité des faits ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires ou médicaux par l'assuré ne peuvent aucunement être considérés comme une reconnaissance de responsabilité;
- l'assuré doit nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de sa notification, signification ou remise;
- si nécessaire, l'assuré doit comparaître personnellement aux audiences ou se soumettre à toutes les mesures d'enquête ordonnées par le tribunal et à toutes les actions de procédure que nous demandons.

Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?

1. Si l'assuré ne respecte pas une des obligations précitées aux points a) à c):
 - sans intention frauduleuse, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi;
 - avec intention frauduleuse, nous pouvons même refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité qui aurait déjà été payée.
2. Si l'assuré ne respecte pas une des obligations reprises au point d), nous pouvons exiger des dommages et intérêts.

2. ASSURANCE "FAMILY"

a) Limiter les dommages

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour:

- prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre;
- éviter que le sinistre se répète.

Les *frais de sauvetage* en découlant sont pris en charge par nous conformément aux dispositions de l'article 28, A, 2.

b) Déclarer le sinistre

- L'assuré doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible après sa survenance au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou après réception par l'assuré d'une plainte émanant d'un tiers lésé. Nous ne pouvons toutefois pas invoquer le non-respect de ce délai s'il apparaît que cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- La déclaration du sinistre doit mentionner dans la mesure du possible les date, lieu, causes, circonstances et conséquences probables du sinistre ainsi que l'identité complète de son auteur, de témoins éventuels, de tiers lésés, d'autorités verbalisantes et de tout autre contrat d'assurance garantissant le même risque.
- L'assuré doit nous fournir sans retard tout renseignement utile et répondre à toutes les questions qui lui sont posées afin de nous permettre de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue des dommages.

c) Lorsque la responsabilité d'un assuré est mise en cause:

- il doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute fixation de dommage, de toute transaction, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation. Sans notre autorisation écrite, ces faits nous sont inopposables. La simple reconnaissance de la matérialité des faits ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires ou médicaux par l'assuré ne peuvent aucunement être considérés comme une reconnaissance de responsabilité;
- il doit nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de sa notification, signification ou remise;
- il doit, si nécessaire, comparaître personnellement aux audiences, se soumettre à toutes les mesures d'enquête ordonnée par le tribunal et à toutes les actions de procédure que nous demandons.

Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?

1. Si l'assuré ne respecte pas une des obligations précitées aux points a) et b):
 - sans intention frauduleuse, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi;
 - avec intention frauduleuse, nous pouvons même refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité qui aurait déjà été payée.
2. Si l'assuré ne respecte pas une des obligations reprises au point c), nous pouvons exiger des dommages et intérêts.

3. ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE"

a) Déclarer le sinistre

- L'assuré doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible après sa survenance au plus tard dans les 12 mois après qu'il en ait pris connaissance. Nous nous engageons à transmettre immédiatement la déclaration au Prestataire d'assistance juridique.
- La déclaration doit indiquer le lieu, la date, la cause, les circonstances et conséquences du sinistre.

b) Collaborer activement au règlement rapide du sinistre

- L'assuré doit fournir sans retard tous les documents relatifs au sinistre au Prestataire d'assistance juridique, en particulier tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, la correspondance ou les contrats ainsi que tous les justificatifs relatifs à sa demande.
- L'assuré doit fournir au Prestataire d'assistance juridique tout renseignement utile et répondre sans retard à toutes les demandes qui lui sont faites.
- L'assuré doit collaborer entièrement avec le Prestataire d'assistance juridique afin de faciliter la gestion de son sinistre, prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre et ne prendre aucune mesure, ni transiger sans concertation préalable avec le Prestataire d'assistance juridique.

Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?

1. Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations précitées, il en supporte lui-même les conséquences et les frais et honoraires supplémentaires en découlant.
2. En cas de fausse déclaration, d'omission avec intention frauduleuse ou lorsque l'assuré ne respecte pas de son propre chef les obligations qui lui sont imposées dans le cadre du sinistre, il est déchu de tout droit de garantie et tenu de rembourser les frais encourus.

4. ASSURANCE "ACCIDENT VIE PRIVÉE"

a) Déclarer le sinistre

- L'assuré ou le bénéficiaire en cas de décès doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible après sa survenance et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Nous ne pouvons toutefois pas invoquer le non-respect de ce délai s'il apparaît que cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- La déclaration du sinistre doit:
 - mentionner la date, le lieu, les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, ainsi que tous les autres contrats d'assurances garantissant les mêmes risques;
 - être accompagnée d'une attestation médicale mentionnant les lésions corporelles et, le cas échéant, les périodes et pourcentage d'incapacité.
- L'assuré ou le bénéficiaire en cas de décès doit nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles, répondre à toutes les questions qui lui sont posées et entreprendre les démarches afin de nous permettre de déterminer les circonstances, de fixer l'étendue des lésions corporelles et d'exercer un recours contre un éventuel tiers responsable. Ainsi, il ne peut refuser de recevoir nos délégués et il doit leur fournir tous les renseignements souhaités.

b) Limiter les dommages

- L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre. Ainsi, il doit consulter immédiatement un médecin et suivre les traitements médicaux et paramédicaux prescrits jusqu'à la guérison. Il a le libre choix du médecin.
- Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un sinistre lorsque celle-ci découle d'une intervention médicale tardive, due à l'assuré ou au bénéficiaire en cas de décès, ou d'un refus de la part de l'assuré de suivre le traitement prescrit.
- Il s'engage en outre à effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes de sécurité sociale ou analogues tels l'assurance maladie-invalidité et l'assurance des Accidents du travail.

- c) **Se soumettre à tout contrôle médical**
- L'assuré doit immédiatement donner suite à chaque convocation de notre médecin-conseil à un examen médical. En outre, il doit donner l'autorisation à son médecin traitant de répondre aux questions de notre médecin-conseil.
 - Lorsque notre médecin-conseil, en cas de décès de l'assuré, estime qu'un examen post-mortem est nécessaire afin de pouvoir constater la cause précise du décès, le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour faire procéder sans retard à cet examen. Lorsqu'il s'y oppose, il perd toute revendication à une indemnité. Les frais de cet examen post-mortem sont à notre charge.

Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?

Si l'assuré ne respecte pas une des obligations précitées:

- sans intention frauduleuse, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi;
- avec intention frauduleuse, nous pouvons même refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité qui aurait déjà été payée.

ARTICLE 7. COMMENT SE DERoule LE REGLEMENT D'UN SINISTRE?

1. ASSURANCE "HOME"

A) METHODE D'EVALUATION DES DOMMAGES

- Les dommages aux biens assurés, la vétusté éventuelle à appliquer et la valeur des biens assurés avant sinistre sont fixés soit de commun accord entre l'assuré et nous, soit par expertise à défaut d'accord.
- En cas d'expertise, l'assuré a la possibilité de désigner son propre expert afin qu'il détermine en accord avec le nôtre le montant des dommages.
- A défaut d'accord entre ces deux experts, ils en désignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix.
- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, cette désignation est faite par le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.
- Les honoraires et frais réclamés par l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
- La clôture de l'expertise ou la fixation du montant des dommages doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent:
 - a) ou bien la date de la déclaration du sinistre;
 - b) ou bien la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert.
- Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable.
- Les tiers bénéficiaires éventuels de l'indemnité ne peuvent pas intervenir dans la fixation des dommages.
- L'évaluation des dommages aux biens assurés se fait au jour du sinistre selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article 12 pour la fixation des montants à assurer.

B) CALCUL DE L'INDEMNITE

En cas de sinistre, le calcul de l'indemnité s'effectue conformément aux critères prévus à l'article 12 mais en tenant compte des règles suivantes:

1. Calcul des montants assurés et des limites d'indemnisation conformément à l'article 5, B, 1.

2. Déduction éventuelle de la vétusté

- a) en cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien n'est déduite qu'à concurrence de la partie qui excède 30% de la *valeur à neuf*. Toutefois, pour les sinistres ayant trait:
 - à la garantie "Bris de vitrage", aucune *vétusté* n'est appliquée;
 - à la garantie "Catastrophes naturelles", la *vétusté* d'un bien endommagé ou d'une partie endommagée d'un bien est intégralement déduite lorsque la *vétusté* excède 30% de la *valeur à neuf*.
- b) la valeur des appareils électriques ou électroniques qui font partie du *meuble* est également déterminée en *valeur à neuf*, mais on n'y applique aucune *vétusté*. En cas de réparation, cette valeur constitue également notre limite d'indemnisation.

3. Déduction de la franchise

- a) une franchise générale de 245,55 EUR est déduite;
- b) la franchise précitée:
 - s'applique uniquement en cas de *dommages matériels* et une seule fois pour l'ensemble des dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'un même fait dommageable;
 - s'applique par vitre devenue opaque dans le cadre de la garantie "Bris de vitrages";
 - est déduite de l'indemnité avant que la *règle proportionnelle* dont il est question au point 4, b) et c) soit appliquée;
 - est indexée conformément à l'article 5, A, 1, d) et B, 1, c);
 - est toujours à votre charge.

4. Sous-assurance

Lorsqu'il apparaît lors d'un sinistre que vous êtes sous-assuré, nous pouvons appliquer successivement la règle de réversibilité et, le cas échéant, la *règle proportionnelle*.

- a) *règle de réversibilité*
S'il apparaît, au jour du sinistre, que certains montants assurés sont plus élevés que ceux qui auraient dû être assurés conformément aux critères prévus à l'article 12, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, que les biens soient ou non endommagés, et ce, proportionnellement à l'insuffisance de ces montants et aux taux de prime appliqués. La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et se situant en un même lieu. Pour la garantie facultative "Vol", l'éventuel excédent assuré pour le *bâtiment* ne pourra compenser un montant assuré insuffisant pour le *contenu*.

- b) *règle proportionnelle* des montants
Si, au jour du sinistre, malgré l'application éventuelle de la règle de réversibilité précitée, les montants assurés sont encore inférieurs aux montants qui auraient dû être assurés conformément aux critères prévus à l'article 12, nous ne sommes tenus au paiement d'une indemnité qu'en fonction du rapport existant entre les montants réellement assurés et les montants qui auraient dû être assurés.

La règle *proportionnelle* n'est toutefois pas appliquée:

- lorsqu'une des grilles d'évaluation que nous avons proposées a été acceptée et correctement remplie par vos soins;
- lorsque nous ne pouvons pas apporter la preuve que nous vous avons proposé une grille d'évaluation;
- lorsque les montants assurés pour le *bâtiment* et/ou le *contenu* ont été fixés par expertise, pour autant que les données sur lesquelles notre expert a basé son évaluation soient demeurées inchangées;
- lorsque l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10% des montants qui auraient dû être assurés conformément aux critères prévus par l'article 12;
- à l'assurance de responsabilité en qualité de locataire ou d'occupant d'une partie du *bâtiment* si le montant assuré au jour du sinistre correspond au moins à:
 - soit la *valeur réelle* de la partie louée ou occupée du *bâtiment*,
 - soit 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle augmenté des charges, selon qu'il s'agit d'un locataire ou d'un occupant partiel.

Les charges comprennent les suppléments qui incombent au locataire ou à l'occupant ainsi que l'indemnisation pour les services mis à sa disposition par le bailleur, à l'exclusion des frais de consommation de chauffage, eau, gaz et électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le loyer ou la valeur locative, ils en sont soustraits;

- aux garanties "Responsabilité civile *Bâtiment* et *Mobilier*" et "*Recours des tiers*";
- à la garantie "*vol, vandalisme et malveillance*";
- aux frais prévus à l'article 16, A, 2;
- aux frais complémentaires prévus à l'article 17, A, 2;
- aux *indemnités complémentaires* et aux *extensions de garanties* prévues par les articles 24 et 25;
- aux *extensions de garantie* prévues par l'article 13, B, 1 et 2;
- à la garantie "Détériorations immobilières" prévue à l'article 14.A.1.

- c) *règle proportionnelle* des primes
En cas de non respect de votre obligation de déclaration concernant le risque à la conclusion ou en cours de ce contrat, les sanctions prévues à l'article 1, 3. sont appliquées, le cas échéant conjointement avec la *règle proportionnelle* dont il a été question au point b) ci-avant.

5. Revalorisation de l'indemnité suite à la hausse du coût de la construction

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, l'indemnisation du *bâtiment* endommagé est indexée si l'indemnité octroyée est utilisée pour la reconstruction du *bâtiment*. L'indemnité fixée au départ est alors majorée suivant l'évolution de l'*indice* ABEX entre le jour du sinistre et le jour du paiement.

Ce montant majoré ne peut cependant pas excéder le coût de réparation réel et est limité à 120% de l'indemnité fixée au départ.

6. Taxes et droits

L'indemnisation comprend tous droits et taxes (tels que T.V.A. et droits d'enregistrement) pour autant que l'assuré les ait payés et qu'il ne puisse les récupérer.

C) PAIEMENT DE L'INDEMNITE

1. Dans quels délais et selon quelles modalités l'indemnité est-elle payée?

- a) Nous payons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

La partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties est payée dans les 30 jours qui suivent cet accord.

En cas de contestation, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage selon les modalités ci-dessous.

- b) Nous payons:

- pour le *bâtiment*, s'il est assuré en *valeur à neuf*:
 - dans le délai précité, 100 % de l'indemnité (T.V.A. non comprise) fixée conformément au point B ci-avant, et ce, que l'assuré procède ou non à la réparation ou reconstruction du *bâtiment* endommagé ou qu'il achète ou fasse construire un *bâtiment* ailleurs;
 - la T.V.A. non récupérable, sur présentation des pièces justificatives;
 - les droits d'enregistrement, à la passation de l'acte authentique d'achat, en cas de remplacement du *bâtiment* endommagé par l'achat d'un autre *bâtiment*.
- pour le *bâtiment*, s'il est assuré en *valeur réelle*:
 - dans le délai précité, 100 % de l'indemnité (T.V.A. non comprise) fixée conformément au point B ci-avant;
 - la T.V.A. non récupérable sur présentation des pièces justificatives.
- pour le *contenu*:
 - dans le délai précité, 100 % de l'indemnité (T.V.A. non récupérable comprise) fixée conformément aux stipulations du point B ci-avant, et ce, que l'assuré procède ou non à sa reconstitution.

- c) Nous pouvons toutefois déroger au délai précité:

- si, à la date de clôture de l'expertise, l'assuré n'a pas rempli toutes les obligations imposées par ce contrat. Dans ce cas, le délai ne court qu'à partir du lendemain du jour où l'assuré a satisfait à toutes ses obligations contractuelles;
- s'il existe des présomptions que le sinistre est dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou dans celui du bénéficiaire de l'indemnité ou en cas de vol, nous demanderons préalablement une copie du dossier répressif dans les 30 jours de la clôture de l'expertise. Si l'assuré ou le bénéficiaire n'est pas poursuivi pénalement, le paiement se fera dans les 30 jours après que nous ayons pris connaissance des conclusions du dossier répressif;
- en cas de contestations portant sur la fixation de l'indemnité ou sur les responsabilités assurées, le paiement de l'indemnité doit se faire dans les 30 jours qui suivent la clôture de ces contestations;

- si le sinistre est dû à une catastrophe naturelle définie par l'article 23. Dans ce cas le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus;
- si nous avons fait connaître par écrit à l'assuré les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

- d) L'indemnité due aux tiers en raison d'une assurance de responsabilité est payée par nos soins suivant les règles de droit commun.

- e) Si nous ne respectons pas les délais visés au point b) ci-avant, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires.

2. A qui payons-nous l'indemnité?

- a) En ce qui concerne les biens assurés, l'indemnité est payée à l'assuré. Si les biens appartiennent à un tiers, l'assuré doit lui transmettre cette indemnité sous sa responsabilité et sans recours possible du tiers vis-à-vis de nous.

A notre demande, l'assuré nous procurera au préalable l'autorisation de ce tiers pour recevoir l'indemnité ou la preuve du paiement à ce tiers.

- b) Lorsque l'indemnité est due à un tiers en raison d'une assurance de responsabilité, nous payons l'indemnité directement au tiers lésé. Celui-ci dispose d'une action directe vis-à-vis de nous et les créanciers de l'assuré ne peuvent faire valoir des droits sur cette indemnité.

Ceci vaut également lorsque nous garantissons la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locataire ou d'occupant et que le propriétaire doit être indemnisé.

3. Auprès de qui pouvons-nous récupérer l'indemnité payée?

- a) Nous pouvons récupérer l'indemnité payée auprès des personnes responsables du sinistre. Ainsi, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre ce tiers responsable.

- b) Nous renonçons toutefois à tout recours envers:

- les personnes vivant à votre foyer;
- vos hôtes et membres de votre personnel domestique;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leur fonction;
- vos conjoint, parents ou personnes apparentées en ligne directe;
- les régies et les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou câble l'électricité, l'eau, le gaz, la vapeur, le son, l'image ou l'information et à l'égard desquels l'assuré a dû faire un abandon de recours;
- votre bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu dans le contrat de location;
- les copropriétaires assurés conjointement par ce contrat;
- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par ce contrat;
- vous-même pour les dommages aux biens qui vous ont été confiés ou que vous assurez pour compte de tiers, sauf s'il s'agit d'un *bâtiment* dont vous êtes locataire ou occupant.

pour autant:

- qu'il n'y ait pas eu de *malveillance*, et
- que le responsable ne soit pas couvert par une assurance de responsabilité, et
- que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre toute autre personne responsable.

2. ASSURANCE "FAMILY"

A) DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ

Dès que les garanties prévues dans cette assurance sont acquises et pour autant que celles-ci soient invoquées, nous sommes tenus d'intervenir en faveur de l'assuré dans les limites des garanties accordées.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Lorsque nous décidons de devoir procéder au versement d'une indemnité au tiers lésé, ceci a toujours lieu sous déduction d'une franchise de 245,55 EUR par sinistre en *dommages matériels*, indexée conformément à l'article 5, A, 2 et B, 2. Cette franchise reste dans tous les cas à votre charge.

B) SUBROGATION ET DROIT DE RECOURS

Par le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables des dommages. Par conséquent, ni l'assuré ni le bénéficiaire ne peuvent en cours de contrat faire un abandon de recours en faveur de quelle que personne ou institution que ce soit sans notre accord préalable.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous ne pouvons pas exercer notre droit de subrogation, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous subissons. Nous nous engageons à ne pas exercer un recours contre vos conjoint, parents et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et votre personnel domestique, sauf en cas de *malveillance* ou lorsque leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Les tiers lésés disposent d'un droit propre vis-à-vis de nous. L'indemnité que nous devons est acquise au tiers lésé ou à ses ayants-droits, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi relative aux assurances ou de ce contrat, pour autant qu'elles trouvent cause dans un fait antérieur au sinistre.

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser la personne lésée, bien que d'après la loi relative aux assurances ou ce contrat nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, nous nous réservons, indépendamment de tous autres droits et actions dont nous disposons, un droit de recours envers vous et s'il y a lieu contre les autres assurés.

Dans ce cas, nous avons l'obligation, sous peine de déchéance de notre droit de recours, de vous notifier, ou s'il y a lieu aux autres assurés, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

Notre recours s'exerce à concurrence de nos dépenses nettes, à savoir: le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Nous pouvons exercer un droit de recours contre un assuré qui a causé des dommages intentionnellement et qui avait au moins 16 ans tout en étant encore mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage. Le montant maximum de ce recours est déterminé comme suit (les montants ci-dessous ne sont pas indexés) :

- lorsque nos dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, nous pouvons exercer notre recours intégralement;
- lorsque nos dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Notre recours s'élève à un montant maximum de 31.000 EUR.

3. ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE"

A) GESTION DU DOSSIER

Le Prestataire d'assistance juridique examine avec l'assuré les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution. Il informe l'assuré quant à l'étendue de ses droits, essaie de trouver une solution amiable et intentera, si nécessaire, une procédure judiciaire.

B) LIBRE CHOIX D'AVOCAT OU D'EXPERT

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat. Est assimilé à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

C) CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Le Prestataire d'assistance juridique peut refuser notre intervention pour des actions judiciaires ou l'utilisation de moyens de droit s'il estime que la position de l'assuré est indéfendable ou présente des possibilités de succès insuffisantes ou lorsque le règlement amiable proposé est raisonnable.

En cas de divergence d'opinion à ce sujet et communication de ce point de vue par le Prestataire d'assistance juridique ou du refus de ce dernier de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci peut consulter l'avocat qui est déjà chargé de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la position du Prestataire d'assistance juridique, nous payons, dans la formule de base, la moitié des frais et honoraires de cette consultation, et dans les formules Comfort et Prestige, l'intégralité de ces frais. Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, engage à ses frais, ou poursuit une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du Prestataire d'assistance juridique, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à informer le Prestataire d'assistance juridique de l'évolution du dossier.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, incluant les frais et honoraires de la consultation.

4. ASSURANCE "ACCIDENT VIE PRIVÉE"

A) METHODE DE FIXATION DE L'INDEMNITE

Les indemnités sont établies après que les documents justificatifs aient été transmis et que les formalités requises aient été remplies. Les données médicales sont traitées par notre médecin-conseil.

Lorsque les conséquences d'un *accident* sont aggravées par des circonstances indépendantes de l'*accident*, telles que des infirmités ou maladies préexistantes, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants. Ainsi l'indemnité correspondra uniquement aux conséquences que l'*accident* aurait eues sur un organisme sain.

L'indemnité due en raison du décès ou d'une invalidité permanente encourue par l'assuré est fixée sur base des sommes assurées renseignées en conditions particulières selon les modalités précisées dans la description des garanties.

L'indemnité relative aux garanties "Frais de traitement" et "Frais supplémentaires suite à incapacité" se base sur les documents justifiants les frais exposés dont vous n'avez pu obtenir le remboursement par qui que ce soit. Nous remboursons alors le solde, sous déduction d'une franchise de 50 EUR, jusqu'à concurrence des montants renseignés en conditions particulières.

B) REGLE PROPORTIONNELLE

Si en raison de modifications intervenues dans la composition de votre ménage ou à une communication erronée à la souscription ou en cours de contrat, la situation au moment du sinistre ne correspond pas à celle mentionnée en conditions particulières, nous appliquons la *règle proportionnelle* de primes.

L'indemnité est dès lors réduite ou augmentée en fonction du rapport existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée en fonction de la situation au moment du sinistre étant entendu que l'indemnité relative aux garanties "Frais de traitement" et "Frais supplémentaires suite à incapacité" ne pourra jamais dépasser le montant réellement supporté par l'assuré.

Pour l'application de cette règle, il n'est tenu compte que des situations familiales suivantes:

- isolé: un adulte
- partenaires: deux adultes sans enfant(s)
- famille: plusieurs adultes avec enfant(s) ou plus de deux adultes sans enfant(s)
- famille monoparentale: un adulte avec enfant(s)

La présence d'enfant(s) est donc prise en considération mais pas leur nombre. Un enfant est une personne de moins de 18 ans ou qui donne encore droit à des allocations familiales en raison de la fréquentation d'un établissement scolaire ou universitaire.

C) PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est versée au plus tard 30 jours après que son montant ait été établi.

D) CONTESTATION D'ORDRE MEDICAL

Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire en cas de décès conteste les conclusions médicales de notre médecin-conseil relatives aux causes du décès ou des lésions, au degré d'invalidité ou à la durée d'incapacité, une expertise médicale à l'amiable est organisée. A cet effet, chaque partie désigne son propre médecin. A défaut d'accord entre eux, ils désignent un troisième médecin, dont l'avis sera déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre médecin. Les honoraires et les frais réclamés par le troisième médecin, y compris les frais de sa désignation, de même que les frais et les honoraires des spécialistes éventuellement consultés à la demande des médecins, sont partagés par moitié entre les deux parties.

E) SUBROGATION ET DROIT DE RECOURS

Nous sommes subrogés à concurrence de nos débours dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès contre le tiers qui est responsable du sinistre.

La subrogation ne peut porter préjudice à l'assuré ou au bénéficiaire en cas de décès, partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par priorité sur nous.

Nous nous engageons à ne pas exercer un recours contre le conjoint et les parents et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et son personnel domestique, sauf en cas de *malveillance* ou lorsque leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

ARTICLE 8. QUE DEVEZ-VOUS ENCORE SAVOIR?

1. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

2. PLURALITÉ DES PRENEURS D'ASSURANCE

Si plusieurs preneurs d'assurance ont signé ce contrat, ces personnes sont solidairement et indivisiblement responsables du respect des conditions de ce contrat.

3. DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

- Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- Ce contrat est régi par:
 - la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution;
 - l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'*incendie* et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples;
 - l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 sur la fixation des conditions de garanties minimales des contrats d'assurance de responsabilité civile - *vie privée*;
 - l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 sur l'assurance protection juridique.

Leurs dispositions impératives abrogent, remplacent ou complètent les dispositions de ce contrat qui leur seraient contraires.

4. CORRESPONDANCE

Pour être valables, les communications et notifications:

- qui vous sont destinées, doivent être envoyées par nous, à votre dernière adresse connue. Vous vous engagez à nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse.
- qui nous sont destinées, doivent être envoyées par vous à l'adresse de notre siège social en Belgique.

Lorsque ce contrat est signé par plusieurs preneurs d'assurances toute communication ou notification adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

5. QUESTIONS OU RÉCLAMATIONS

En cas de problème, vous pouvez adresser vos plaintes tout d'abord auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Boulevard Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail : claim@belfius.be.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Negotiator Claims de Belfius Banque, Boulevard Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail : negotiationclaims@belfius.be.

A défaut de solution, vous pouvez alors soumettre le différend à l'ASBL "Service de Médiation des Assurances", Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Ces règles valent sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

6. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les délais de prescription en matière d'assurance sont fixés par la loi relative aux assurances. Sous réserve de dispositions légales particulières le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

TITRE 2

Assurance "Home"

Chapitre 1. Dispositions générales

ARTICLE 9. QUI EST ASSURE?

Nous considérons comme assurés:

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant à son foyer même si elles séjournent temporairement ailleurs;
- leur personnel dans l'exercice de leur fonction;
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leur fonction;
- toute autre personne mentionnée en tant qu'assuré dans ce contrat.

ARTICLE 10. QUE GARANTISSONS-NOUS?

Lorsqu'un péril assuré survient et a trait aux biens assurés, nous garantissons, dans la limite des conditions générales et particulières de ce contrat, l'indemnisation:

- de l'assuré pour les *dommages matériels* qu'il peut encourir;
- d'un tiers pour les *dommages matériels* qu'il peut encourir et pour lesquels un assuré peut être rendu responsable en sa qualité de:
 - locataire vis-à-vis du bailleur du *bâtiment* assuré (responsabilité locative);
 - occupant vis-à-vis du propriétaire du *bâtiment* assuré (*responsabilité d'occupant*);
 - bailleur ou propriétaire vis-à-vis du locataire ou de l'occupant du *bâtiment* assuré (*recours des locataires ou occupants*);
- d'un tiers pour les *dommages matériels* et immatériels qu'il peut encourir et pour lesquels un assuré peut être rendu responsable en sa qualité de propriétaire, bailleur, locataire ou occupant vis-à-vis de tiers (*recours de tiers*)
- d'un tiers pour les *dommages matériels*, immatériels et corporels qu'il peut encourir et pour lesquels un assuré peut être rendu responsable en sa qualité de propriétaire, de loueur, de locataire ou d'occupant vis-à-vis de tiers (responsabilité civile *bâtiment* et *mobilier*).

ARTICLE 11. QUELS SONT LES BIENS ASSURES?

Tout *bâtiment* et/ou son *contenu* est assuré conformément aux conditions particulières. Le *bâtiment* peut servir d'habitation, de bureau, de garage particulier ou être affecté à l'exercice d'une profession libérale (à l'exception de celle de pharmacien).

A. BÂTIMENT

On entend par *bâtiment*:

1. Toutes les constructions séparées ou non se trouvant à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.
2. La notion de "*bâtiment*" comprend également:
 - les clôtures et palissades, les jardins, les panneaux solaires, les cours intérieures et les fondations, les accès privés et les terrasses;
 - les *annexes* et *dépendances*;
 - les biens meubles à usage privé:
 - que le propriétaire a attachés au *bâtiment* à perpétuelle demeure (article 525 du Code Civil);
 - réputés immeubles par incorporation (article 523 du Code Civil), tels que les salles de bains installées, les cuisines équipées, les compteurs et raccordements d'eau, de gaz et d'électricité, les installations téléphoniques, de radio et de télédistribution, les installations de chauffage et les systèmes de protection contre l'*incendie* ou le vol;
 - les matériaux apportés à pied d'oeuvre et destinés à être incorporés au *bâtiment* (article 532 du Code Civil);
 - le *garage privé* dont vous êtes propriétaire, situé en Belgique à une adresse différente, pour autant que mention expresse en soit faite dans les conditions particulières.

3. Le *bâtiment* principal doit, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, répondre aux critères suivants:

- les murs extérieurs (portes et fenêtres non comprises) doivent être constitués d'au moins 50 % de leur superficie de matériaux incombustibles (tels que pierre naturelle, brique, moellon, terre cuite, béton, métaux, verre, aggloméré de ciment ou d'amiante ou une composition de ces matériaux);
- la couverture de toit peut être constituée de n'importe quel matériau, excepté le chaume ou la paille;
- les *annexes* et *dépendances* peuvent être constituées de n'importe quel matériau.

Conformément à l'article 1.3. nous attirons l'attention sur vos obligations de déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion et en cours de contrat.

B. CONTENU

On entend par *contenu*:

Tout bien meuble appartenant ou confié à l'assuré qui se trouve dans le *bâtiment* à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, dans ses *annexes*, *dépendances*, cours, jardins et garages particuliers.

Le *contenu* comprend:

1. le *mobilier*: tout bien meuble à usage privé comprenant:
 - les *animaux domestiques*;
 - les agencements fixes et les aménagements apportés par le locataire ou l'occupant;
 - les outils de jardin motorisés quelle que soit la cylindrée;
 - chaises roulantes à moteur pour moins valides;
 - les biens meubles appartenant aux hôtes à concurrence de 4.437,90 EUR par sinistre.Sont uniquement considérés comme meubles moyennant mention expresse dans les conditions particulières:
 - les véhicules automoteurs à quatre roues ou plus ayant une cylindrée de plus de 50cc;
 - les remorques, caravanes, bateaux de plaisance et jetskis;
2. le matériel: tout bien meuble à usage professionnel ne constituant pas des *marchandises*, y compris:
 - les biens meubles attachés par le propriétaire au *bâtiment* à perpétuelle demeure (article 525 du Code Civil);
 - les agencements fixes et les aménagements apportés par le locataire ou l'occupant;
 - les copies de plans, modèles, dessins, documents, livres de commerce, archives, bandes magnétiques et autres *supports d'information*;
3. les *marchandises*: les stocks, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, emballages et déchets propres à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, ainsi que des biens appartenant à la clientèle et ceux reçus pour des travaux d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 12. QUELS SONT LES MONTANTS A ASSURER?

Les montants assurés sont fixés par vous et sous votre responsabilité. Afin d'éviter, en cas de sinistre, l'application de la *règle proportionnelle* pour insuffisance des montants assurés prévue à l'article 7, B, 4, b), ces montants doivent à tout moment correspondre à la valeur à assurer des biens. Cette valeur comprend également les honoraires des architectes et des bureaux d'études ainsi que les taxes et droits non récupérables (tels que la T.V.A. et les droits d'enregistrement). Les montants à assurer doivent être fixés sur la base des critères suivants:

A. BATIMENT

1. Principe
 - en tant que propriétaire de l'ensemble du *bâtiment*: en fonction de la valeur à neuf;
 - en tant que propriétaire d'une partie du *bâtiment*: en fonction de la *valeur à neuf*, tant pour la partie privative que pour la partie commune;
 - en tant que locataire ou occupant de l'ensemble du *bâtiment*: en fonction de la *valeur réelle*;
 - en tant que locataire ou occupant d'une partie du *bâtiment*: en fonction de la *valeur réelle* de cette partie.

2. Grille d'évaluation

Afin de déterminer de manière simple la valeur du *bâtiment*, vous pouvez utiliser la grille d'évaluation basée sur le nombre de pièces que nous vous proposons gratuitement à la souscription du contrat. Si vous remplissez correctement cette grille, vous obtiendrez le montant minimum à assurer pour le *bâtiment*. Si vous vous assurez pour ce montant, vous bénéficiez d'un double avantage en cas de sinistre:

- d'une part, la *règle proportionnelle* pour insuffisance du montant assuré prévue à l'article 7, B, 4, b) ne sera pas appliquée;
- d'autre part, s'il s'avérait que le montant assuré est malgré tout insuffisant, et ce, même après application de la règle de réversibilité prévue à l'article 7, B, 4, a), nous prendrions entièrement en charge l'excédent après déduction de la franchise.

Cette grille d'évaluation peut également être utilisée afin de procéder à l'estimation de la valeur du *contenu*. Dans ce cas, vous bénéficiez en ce qui concerne le *contenu*, de l'abandon de la *règle proportionnelle*, mais nous limitons notre intervention au montant assuré.

B. CONTENU

1. Mobilier: en fonction de la valeur à neuf, à l'exception de:

- linges et vêtements: en fonction de la valeur réelle;
- objets précieux: en fonction de la valeur de remplacement ou moyennant mention expresse dans les conditions particulières en fonction de la valeur agréée;
- bijoux: en fonction de la valeur de remplacement ou moyennant mention expresse dans les conditions particulières en fonction de la valeur agréée;
- valeurs: en fonction de la valeur du jour;
- animaux domestiques: en fonction de la valeur du jour sans tenir compte de leur valeur affective ou de leur valeur de compétition;
- outils de jardinage avec ou sans moteur: en fonction de la valeur vénale;
- véhicules non automoteurs: en fonction de la valeur vénale;
- véhicules automoteurs, remorques, caravanes et bateaux de plaisance: en fonction de la valeur vénale.

2. Matériel: en fonction de la valeur réelle sans excéder la valeur à neuf de matériel neuf à performances comparables, à l'exception des:

- copies de plans, modèles, dessins, documents, livres de commerce, archives, bandes magnétiques et autres supports d'information: en fonction de la valeur de reconstitution matérielle;
- véhicules automoteurs, remorques, caravanes, bateaux de plaisance: en fonction de la valeur vénale.

3. Marchandises: en fonction du prix de revient, à l'exception des:

- véhicules automoteurs: en fonction de la valeur vénale;
- biens appartenant à la clientèle ou biens reçus par l'assuré à fin de réparation ou d'entretien: en fonction de la valeur réelle.

ARTICLE 13. OÙ LES GARANTIES SONT-ELLES APPLICABLES?

A. PRINCIPE

Sauf stipulation contraire dans ce contrat, les garanties sont acquises pour:

- le *bâtiment*: à l'adresse indiquée dans les conditions particulières;
- le *contenu* se trouvant tant dans le *bâtiment* indiqué dans les conditions particulières que dans les *annexes, dépendances, cours, jardins et garages privés* de ce *bâtiment*.

B. EXTENSIONS

1. Si vous avez fait assurer dans ce contrat votre résidence principale que ce soit en tant que propriétaire, locataire ou occupant, nous garantissons, dans la limite des garanties souscrites, votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer, en tant que locataire ou occupant des *bâtiments* suivants, meublés ou non, indépendamment de leur construction, *couverture de toit* ou usage:

a) Résidence de villégiature

Votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer est couverte tant pour le *bâtiment* que son *contenu*:

- pendant maximum 180 jours par *année d'assurance*;
- dans le monde entier;

- jusqu'à concurrence de 1.479.298,25 EUR;
- sans application de la *règle proportionnelle*.

b) Lieu de séjour temporaire et occasionnel

Votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer est couverte tant pour le *bâtiment* que pour le *contenu*:

- pendant maximum 180 jours par *année d'assurance*;
- Cette limite peut être dépassée si cela concerne une résidence que vous utilisez pendant la période d'inhabitabilité du *bâtiment* assuré suite à un sinistre indemnisé;
- en Belgique;

- jusqu'à concurrence de 1.479.298,25 EUR;
- sans application de la *règle proportionnelle*.

c) Salle pour fêtes et réunions familiales

Votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer est couverte tant pour le *bâtiment* que son *contenu*:

- dans un Etat membre de l'Union Européenne;
- jusqu'à concurrence de 1.479.298,25 EUR;
- sans application de la *règle proportionnelle*.

d) Garage privé

Votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer est couverte tant pour le *bâtiment* que son *contenu* (à l'exception des véhicules automoteurs, sauf si la garantie "Véhicule au repos" a été souscrite), pour le *garage privé* situé à une adresse différente de celle du *bâtiment* assuré mentionnée dans les conditions particulières:

- en Belgique;
- jusqu'à concurrence de 1.479.298,25 EUR;
- sans application de la *règle proportionnelle*.

e) Logement d'étudiant

Votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer, même si celles-ci séjournent temporairement ailleurs, est couverte pour le *logement d'étudiant* ainsi que son *contenu*:

- dans le monde entier;
- jusqu'à concurrence de 1.479.298,25 EUR;
- sans application de la *règle proportionnelle*.

2. Déplacement temporaire et partiel du mobilier

Nous garantissons, à l'exception du *mobilier* se situant dans votre seconde résidence, le *mobilier* déplacé temporairement et partiellement dans un autre *bâtiment*, situé à une adresse différente de celle mentionnée dans les conditions particulières, y compris les logements pour étudiants dont l'assuré n'est pas propriétaire, et ce quelle que soit sa construction, sa *couverture de toit* ou son usage, jusqu'à concurrence de 100% du montant assuré pour le *contenu* et dans les limites des garanties souscrites. Le *mobilier* reste toutefois exclu pendant son transport par quelque moyen que ce soit. Cette garantie est valable dans le monde entier. Nous limitons cependant notre intervention aux États membres de l'Union européenne pour ce qui concerne le déplacement temporaire et partiel du *mobilier* vers des chambres ou des appartements de maisons de repos où résident vos ascendants en ligne directe ou ceux de la personne avec qui vous cohabitez.

3. Déménagement

a) En Belgique:

- afin de continuer à vous assurer de manière optimale, vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse pour nous permettre d'adapter votre contrat.
- toutes les garanties de ce contrat, tant pour le *bâtiment* que le *contenu*, restent acquises simultanément pour les deux adresses pendant 90 jours à compter du jour du déménagement. Le nouveau *bâtiment* (ou la responsabilité locative ou d'occupant relative à ce *bâtiment*) est couvert jusqu'à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment* indiqué dans les conditions particulières, même si le nouveau *bâtiment* ne répond pas aux critères mentionnés dans ces conditions.
- au terme de ce délai de 90 jours, les garanties ne sont plus acquises à l'ancienne adresse. Votre contrat reste valable pour la nouvelle adresse, même si vous n'avez pas fait adapter votre contrat après ces 90 jours. Toutefois, si vous encourez un sinistre dans de telles conditions, nous nous réservons le droit d'appliquer les limites d'indemnisation prévues par la loi.
- ce délai de 90 jours est ramené à 30 jours pour la garantie vol.

b) A l'étranger:

- le contrat cesse ses effets de plein droit à partir de la date du déménagement.

Chapitre 2. Garanties

ARTICLE 14. INCENDIE ET PERILS ASSIMILES

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* causés aux biens assurés par un des périls suivants:

- *incendie*;
- chute directe de la foudre;
- *roussissement*;
- fumée ou suie à la suite:
 - d'un fonctionnement anormal et soudain d'un appareil de chauffage relié à une cheminée ou d'un appareil ménager;
 - du *contenu* d'un objet placé sur cet appareil;
 - d'un oubli d'un assuré;
- *explosion* ou *implosion*, y compris:
 - *explosion* ou *implosion* sans rapport direct avec le risque assuré;
 - *explosion* d'explosifs;
 - surchauffe d'une chaudière de chauffage central;
 - ondes de choc dues au passage du mur du son;

Nous indemnisons également les frais réalisés de manière réfléchie pour la détection d'une fuite de gaz, l'ouverture et la fermeture de murs, de sols et de plafonds en vue de réparer la conduite encastrée, ainsi que les frais de réparation de la fuite.

- *action de l'électricité* et de la foudre sur les appareils et installations électriques ou électroniques, y compris:
 - les frais d'ouverture, d'obturation et de remise en état des parois, murs, sols et plafonds à la suite de la détection et la réparation de conduites défectueuses;
 - l'électrocution ou l'asphyxie des *animaux domestiques*;
- *décongélation*;
- collision avec ou *heurt* par:
 - des appareils de navigation aérienne ou des engins spatiaux, des véhicules automoteurs, des grues ou d'autres appareils de levage ainsi que par:
 - des pièces qui s'en détachent,
 - des objets qui en tombent,
 - leur chargement,
 - d'autres objets projetés ou renversés à cette occasion;
 - des biens immeubles appartenant aux tiers;
 - des appareils téléguidés ou météorites;
 - des objets renversés ou projetés par la foudre;
 - des arbres, quelle qu'en soit la cause;
 - des animaux (y compris les *animaux domestiques*);
- détériorations immobilières causées par un vol, une tentative de vol ou un acte de *malveillance* ou de *vandalisme* (y compris *graffiti*, *tag* et affichage sauvage), pour autant que le *bâtiment* assuré soit occupé régulièrement:
 - en votre qualité de propriétaire, habitant ou non le *bâtiment*;
 - en votre qualité de locataire ou occupant: uniquement si vous êtes obligé d'indemniser ce dommage, conformément à votre contrat de bail ou d'occupation conclu avec le propriétaire;
- détériorations immobilières causées par les services de secours qui doivent pénétrer d'urgence dans le *bâtiment*.

Si vous agissez en qualité de locataire ou d'occupant, les *dommages matériels* au *bâtiment* assuré, seront couverts au nom et pour compte du bailleur ou du propriétaire du *bâtiment*;

- conflits *du travail* et *attentats* (à l'exclusion d'actes de *terrorisme*), y compris les dommages résultant de mesures de sauvegarde et de protection des biens assurés prises dans un tel cas par une autorité légalement constituée.
- En outre, chaque garantie tombant sous ce point est limitée à un maximum de 1.475.462,25 EUR à l'indice ABEX 744 et peut être suspendue par un Arrêté ministériel. La suspension prend effet 7 jours après sa notification;
- actes de *terrorisme*, suivant les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 et par ses arrêtés d'exécution relatifs à l'assurance contre les dommages causés par les actes de *terrorisme*.

À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les contrats de toutes les compagnies d'assurances qui sont membres de cette ASBL est limitée à un milliard d'euros par année calendrier pour tous les dommages causés par tous les actes reconnus comme actes de *terrorisme* pendant l'année calendrier en question.

- profanation de sépulture consécutive à des actes de *vandalisme* ou de *malveillance*, à la condition que plusieurs sépultures ou urnes d'un columbarium aient été touchés dans le même cimetière, et pour autant que vous soyez partiellement ou intégralement propriétaire de la sépulture ou de l'urne.
2. Nous indemnisons également les *dommages matériels* indirects causés aux biens assurés à la suite de la survenance d'un des périls assurés précités dans le *bâtiment* ou dans son voisinage, pour autant que ces dommages aient été causés par:
- les moyens de secours, d'extinction, de préservation, de protection, de sauvetage;
 - l'effondrement;
 - la démolition ou la destruction ordonnées par les autorités compétentes par mesure de sécurité afin d'éviter une extension des dommages;
 - la fumée, la suie, l'excès de chaleur ou les vapeurs corrosives;
 - l'eau ou les précipitations atmosphériques pénétrant à l'intérieur du *bâtiment* endommagé;
 - le gel, la chaleur ou d'autres formes de changement de température;
 - la fermentation ou la combustion spontanée suivies d'un *incendie* ou d'une *explosion*.

3. En outre, l'assuré bénéficie des *indemnités complémentaires* et *extensions de garantie* prévues aux articles 24 et 25. En ce qui concerne la garantie "Profanation de sépulture", ces *indemnités complémentaires* sont toutefois limitées aux *frais d'expertise*, de démolition et de nettoyage et sont comprises dans la limite d'indemnisation de 4.437,90 EUR prévue ci-après.

B. QUELS DOMMAGES NE SONT PAS INDEMNISÉS?

Ne sont toutefois pas indemnisés les dommages matériels causés par:

1. Le *roussissement*:
 - consécutif à la projection ou à la chute de combustible d'un *foyer*, sans embrasement;
 - de biens tombés, projetés ou posés sur un *foyer*;
 - par des matières corrosives ou acides.
2. La fumée ou la suie dégagées par un feu ouvert.
3. *L'explosion* ou *l'implosion* découlant de:
 - coups d'eau ou d'autres liquides;
 - chocs hydrauliques;
 - ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel.
4. *L'action de l'électricité* et de la foudre, si les dommages relèvent de la garantie du fabricant, du vendeur ou de l'installateur.
5. La collision ou le *heurt*:
 - subi par le *contenu* assuré sans dommage préalable causé par cette collision ou ce *heurt* au *bâtiment* et/ou pour autant que ces dommages aient été occasionnés par un bien ou un animal dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde;
 - au bien ou à l'animal qui a causé la collision ou le *heurt*.
6. La détérioration immobilière de matériaux amenés à pied d'oeuvre et destinés à être incorporés au *bâtiment* (article 532 du Code Civil).
7. La profanation de sépulture:
 - aux accessoires ornementaux, fixés ou non;
 - aux sépultures ou urnes de plus de 50 ans.

C. QUELLES SONT LES LIMITES D'INDEMNISATION?

En ce qui concerne les périls assurés suivants, notre intervention est limitée par sinistre aux montants suivants:

1. *Roussissement*: 1.479,30 EUR;
2. *Décongélation*: 1.479,30 EUR;
3. Collision ou *heurt*: 3.698,25 EUR pour les dommages aux jardins et plantations (leur remplacement doit toujours avoir lieu sur base de jeunes plants du même type);
4. Profanation de sépulture: 4.437,90 EUR.

ARTICLE 15. TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* causés aux biens assurés par:
 - la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace*;
 - les précipitations atmosphériques pénétrant à l'intérieur du *bâtiment* préalablement endommagé par un des périls assurés précités;
 - le choc d'objets projetés ou renversés par la *tempête* ou par la *pression de la neige ou de la glace*.
2. Nous indemnisons également les *dommages matériels* indirects aux biens assurés consécutifs à la survenance d'un des périls précités dans le *bâtiment* ou dans son voisinage, pour autant que ce dommage ait été causé par:
 - les moyens de secours, de préservation, de protection, de sauvetage;
 - l'effondrement;
 - la démolition ou la destruction ordonnée par les autorités compétentes par mesure de sécurité afin d'éviter une extension des dommages;
 - le gel, la chaleur ou d'autres formes de variation de température.
3. En outre, l'assuré bénéficie des *indemnités complémentaires* et des *extensions de garantie prévues* aux articles 24 et 25.

B. QUELS SONT LES DOMMAGES EXCLUS?

Ne sont toutefois pas remboursés les dommages causés:

- par le refoulement ou le débordement d'eaux provenant d'égouts ou de canalisations publiques ou causé par une fuite de ces égouts ou canalisations;
- aux objets se trouvant à l'extérieur d'une construction et qui n'y sont pas fixés à l'exception des *meubles de jardin* et des barbecues pour lesquels notre intervention est limitée à 2.588,78 EUR pour l'ensemble;
- aux jardins, y compris les plantations ne servant pas de clôture ou d'enceinte;
- aux *vitrages*, ce dommage étant assurable par le biais de la garantie "*Bris de vitrages*";
- aux constructions et à leur *contenu* éventuel non scellés dans un socle en béton, dans un mur ou dans des fondations;
- aux *bâtiments* en construction, en transformation ou en réparation et leur *contenu* éventuel, sauf s'ils sont habités pendant ces activités ou s'ils sont définitivement clos et couverts.

ARTICLE 16. DÉGÂTS DES EAUX ET D'HUILES MINÉRALES

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* causés aux biens assurés par:
 - l'écoulement d'eau d'une *installation hydraulique* du *bâtiment* assuré ou d'un *bâtiment* voisin à la suite d'une rupture, d'une fissure ou du débordement de l'*installation hydraulique*;
 - l'écoulement d'huiles minérales d'une installation de chauffage, (y compris les citernes et conduites) du *bâtiment* assuré ou d'un *bâtiment* voisin à la suite d'une rupture, d'une fissure ou du débordement de cette installation de chauffage;
 - la pénétration ou l'infiltration de précipitations atmosphériques au travers de la *couverture du toit* du *bâtiment* assuré ou de *bâtiments* voisins (qu'il s'agisse du toit, des coupoles ou de terrasses en toiture);
 - l'infiltration d'eau à travers les joints d'étanchéité des appareils sanitaires;
 - l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums ou des matelas d'eau;
 - le déclenchement accidentel d'une installation d'extincteurs automatiques;
 - l'action des cryptogames, y compris la mûre (Merulius Lacrymans), pour autant qu'elle soit la conséquence directe de dégâts des eaux garantis et survenus pendant la durée du contrat et à condition que ces dégâts des eaux aient été réparés conformément aux règles de l'art.

2. Nous indemnisons également sans application de la *règle proportionnelle* les frais suivants:
 - les frais de pompage et d'évacuation de l'eau et des huiles minérales ainsi que les frais de nettoyage consécutifs, à l'exception de ceux liés à l'assainissement du sol;
 - les frais pour combattre l'action des cryptogames, y compris la mûre (Merulius Lacrymans), pour autant qu'ils soient consécutifs à des dégâts des eaux garantis et qu'ils n'aient pu être constatés à temps par l'assuré en vue de prendre les mesures de prévention nécessaires;
 - le réaménagement de jardins et de plantations (pour lesquels la replantation doit toujours être effectuée sur la base de jeunes plantes de même type) consécutif à un dégât des eaux garanti.
3. Lorsqu'il y a des indications manifestes qu'il existe une fuite dans une conduite encastrée d'eau ou de mazout, nous veillons à ce qu'une entreprise spécialisée de détection de fuites vienne la localiser à nos frais. Pour cela, vous pouvez téléphoner à la centrale d'alarme au numéro 02/286.70.00.
Si la présence d'une fuite est constatée, nous payons les frais pour l'ouverture et la fermeture des murs, sols, plafonds et jardins, ainsi que la réparation de la conduite encastrée.
4. Nous accordons également une indemnité correspondant à la *valeur* des huiles minérales écoulées accidentellement.
5. En outre, l'assuré bénéficie des *indemnités complémentaires* et des *extensions de garantie prévues* aux articles 24 et 25.

B. QUELS SONT LES DOMMAGES EXCLUS?

Ne sont toutefois pas indemnisés les dommages matériels causés:

- par le manque de mesures de précaution suivantes pendant l'hiver ou lors de périodes de gel :
 - L'assuré a l'obligation de vider toutes les installations hydrauliques et de chauffage si le *bâtiment* n'est pas chauffé. Toutes les installations qui se trouvent à l'extérieur du *bâtiment* ou dans les locaux non chauffés (telles que les conduites placées sur une façade extérieure ou dans un garage non chauffé) doivent être suffisamment isolées ou vidées. Toutefois, nous indemnisons les dommages en l'absence de lien causal entre les manquements et le dommage.
 - Si ces obligations incombent au locataire, à l'occupant ou à un tiers et que nous assurons l'assuré en tant que propriétaire, notre intervention est néanmoins acquise;
- aux installations de chauffage et aux citernes d'huiles minérales qui ne satisfont pas aux règlements en vigueur en matière d'installation, de contrôle et d'entretien. Toutefois, nous indemnisons les dommages en l'absence de lien causal entre les manquements et le dommage;
- aux *installations hydrauliques* ou d'huiles minérales (conduites exceptées) qui sont la cause du sinistre;
- par des fuites dans des installations, appareils et conduites apparents, causées par la corrosion;
- par des fuites dans des citernes d'huiles minérales, enterrées ou non, à la suite d'une corrosion;
- par l'écoulement de l'eau de piscines intérieures ou extérieures, meubles ou immeubles, ou de leurs installations (y compris les conduites);
- par l'infiltration de précipitations atmosphériques ou d'eau souterraine dans les murs ou le sol (y compris l'humidité ascensionnelle);
- par la condensation;
- par des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition au ou à l'intérieur du *bâtiment* sauf si l'assuré démontre qu'il n'existe pas de relation causale entre ces circonstances et le dommage;
- par le refoulement ou le débordement d'eaux provenant des égouts ou de canalisations publiques;
- assurables dans le cadre de la garantie "*Conflits du travail et attentats*".

ARTICLE 17. BRIS DE VITRAGES

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* causés par le bris ou la fissure des *vitrages* faisant partie des biens assurés, y compris:
 - les plaques de cuisson en vitrocéramique ou à induction;
 - les aquariums;
 - les panneaux solaires;

- écrans LCD, LED ou plasma jusqu'à concurrence de 3.698,25 EUR;
 - les panneaux publicitaires et les enseignes;
 - les vérandas et les jardins d'hiver;
 - les appareils sanitaires, pour autant qu'il y ait infiltration d'eau;
 - les vitrages isolants devenus opaques;
 - les dommages causés aux biens assurés par des éclats de verre.
2. Nous indemnisons, sans application de la *règle proportionnelle*, l'ensemble des frais complémentaires suivants:
- les frais de réparation ou de remplacement des robinets et des conduites à la suite d'une rupture ou d'une fissure dans les appareils sanitaires ainsi que les frais liés à leur remise en service;
 - la réparation et le réaménagement des locaux à la suite d'une rupture ou d'une fissure dans les appareils sanitaires;
 - les frais d'enlèvement et de remplacement des vitrages endommagés;
 - les frais de clôture et d'obturation provisoire;
 - les frais de reconstitution des panneaux et enseignes publicitaires, des peintures, des décorations et des gravures;
 - les frais relatifs aux châssis, soubassements et supports des vitrages endommagés;
 - les frais de réparation ou de remplacement de films antivol ou pare-soleil ainsi que des détecteurs de bris de vitrages;
 - les frais d'échafaudage et d'autre matériel nécessaire au remplacement du vitrage endommagé.
3. En outre, l'assuré bénéficie des *indemnités complémentaires* et des *extensions de garantie prévues* aux articles 24 et 25.

B. QUELS SONT LES DOMMAGES EXCLUS?

Ne sont toutefois pas indemnisés les dommages matériels causés:

- aux vitrages non scellés ou non accrochés;
- lors de l'exécution des travaux (à l'exception des travaux de nettoyage, de peinture et d'entretien), aux vitrages ou à leurs châssis, soubassements ou supports;
- aux serres à usage professionnel et aux châssis sur couches;
- par rayure et écaillage des vitrages ainsi que par écaillage de l'émail des appareils sanitaires;
- par le bris d'objets en verre autres que armoires, tables, tablettes et miroirs tels que lustres, vaisselle, etc.;
- par des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition au ou à l'intérieur du *bâtiment* sauf si l'assuré démontre qu'il n'existe pas de relation causale entre ces circonstances et le dommage;
- assurables dans le cadre de la garantie "*Conflits du travail et attentats*".

ARTICLE 18. RESPONSABILITE CIVILE BATIMENT ET MOBILIER

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les dommages occasionnés aux tiers:
- a) qui engagent la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, et causés par:
 - le *bâtiment* assuré, y compris:
 - tous les objets fixés sur les parties extérieures du *bâtiment*;
 - les trottoirs encombrés (neige, glace ou verglas ou objets abandonnés qui n'ont pas été enlevés);
 - les cours intérieures et les jardins;
 - les ascenseurs, pour autant que ces appareils fassent l'objet d'un contrat d'entretien ou qu'ils fassent l'objet d'un contrôle régulier par un organisme agréé ;
 - le *meuble* assuré;
 - b) consécutifs à des troubles de voisinage ou environnementaux en vertu de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un *accident*;
 - c) qui engagent la responsabilité de l'assuré – propriétaire sur la base de l'article 1721 du Code Civil si les dommages sont causés par un défaut dans le *bâtiment*.

2. Nous intervenons en principal jusqu'à concurrence de:
- 26.769.396,56 EUR par sinistre pour les *dommages corporels*;
 - 3.346.174,57 EUR par sinistre pour les *dommages matériels* et immatériels (tels que le chômage immobilier et le *chômage commercial*), y compris les *indemnités complémentaires* après application d'une franchise de 245,55 EUR.
3. En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, les intérêts et les frais de procédure civile (y compris les frais et honoraires des avocats et experts), nous intervenons jusqu'à concurrence des montants prévus conformément aux dispositions légales en la matière.

B. QUELS SONT LES DOMMAGES EXCLUS?

Ne sont toutefois pas indemnisés les dommages causés:

- par des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition au ou à l'intérieur du *bâtiment*, sauf si l'assuré démontre qu'il n'existe pas de relation causale entre ces circonstances et le dommage;
- par le fait de l'exercice d'une activité professionnelle;
- par des animaux (y compris les *animaux domestiques*);
- à des biens de tiers que l'assuré utilise, loue ou qui sont sous sa garde;
- assurables dans le cadre de la garantie "*Recours de tiers*";
- par la présence d'amiante.

C. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE COPROPRIÉTÉ?

Lorsque la copropriété du *bâtiment* est régie par un acte de base et que le présent contrat est souscrit par ou pour compte des copropriétaires du *bâtiment*, les garanties sont acquises tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux en particulier.

Les copropriétaires sont considérés comme tiers tant l'un vis-à-vis de l'autre que chacun à l'égard de la collectivité assurée. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage propre en proportion de sa quote-part dans la copropriété. Les dommages aux parties communes du *bâtiment* ne seront par conséquent pas indemnisés.

ARTICLE 19. HOME COMPUTER

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* aux *ordinateurs domestiques*, tant à usage privé que professionnel, conformément aux règles de la garantie sous laquelle tombe le péril assuré. Les dispositions de l'article 19.B doivent toutefois être respectées à tout moment et prévalent sur les dispositions des diverses garanties.
2. Si la cause des dommages n'est pas expressément couverte par les garanties auxquelles vous avez souscrit, nous indemnisons néanmoins le dommage matériel jusqu'à concurrence de 1.479,30 EUR par sinistre.
- Les dommages relatifs à différents *ordinateurs domestiques* à la suite d'une seule et même cause, sont considérés pour cette garantie comme un seul sinistre.

B. QUELS DOMMAGES NE SONT PAS INDEMNISÉS?

1. Les dommages causés par:
- les vices ou les défauts de matériel, de construction ou de montage;
 - les risques prévisibles, à savoir:
 - un usage non-conforme aux prescriptions du fabricant;
 - l'usure normale et progressive.
2. Les dommages:
- *aux programmes et aux supports d'information*;
 - *aux ordinateurs domestiques* qui, au moment du sinistre, ne se trouvent pas dans le *bâtiment*. La garantie reste toutefois acquise dans les *logements d'étudiant* et dans les *résidences de villégiature*.
3. Les dommages pour lesquels un recours contractuel ou légal peut être exercé dans le cadre d'un contrat d'entretien existant ou à l'encontre du constructeur, du fournisseur, du réparateur ou du monteur.
4. Les frais exposés:
- en vue d'apporter des modifications ou améliorations aux traitements ou aux méthodes de travail;

- en vue de reconstituer la perte ou l'effacement d'informations sous l'influence de champs magnétiques ou à la suite d'une erreur de manipulation.

ARTICLE 20. HOME ASSISTANCE

A. QUELS SERVICES LA CENTRALE D'ASSISTANCE OFFRE-T-ELLE À L'ASSURÉ?

- Indépendamment de tout sinistre, l'assuré peut, 7 jours sur 7 et de 07 à 20 heures, s'adresser au numéro 02/286.70.00 pour obtenir tous types d'informations pratiques le concernant ou concernant son logement tels que les services de dépannage rapide (notamment plombiers, vitriers, électriciens, etc.), les firmes de gardiennage, les garde-meubles, les firmes de déménagement et les firmes de location de véhicules de déménagement, les hôpitaux et les cliniques, les services d'ambulance, les instances professionnelles fournissant une aide immédiate, etc.
La Centrale d'assistance ne garantit toutefois pas la bonne fin des prestations effectuées par les instances qu'elle a renseignées sauf pour son réseau de réparateurs agréés. Le fournisseur de services n'est pas non plus habilité à intervenir en cas d'odeur de gaz. Dans ce dernier cas, l'assuré doit appeler le numéro d'urgence du fournisseur de gaz ou éventuellement les pompiers.
- En cas de sinistre, assuré ou non, l'assuré peut faire appel à notre réseau de réparateurs agréés dans les domaines suivants: plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, réparation de toitures, nettoyage. La Centrale d'assistance envoie, pour l'établissement d'un devis et en cas d'accord pour l'exécution des travaux, un réparateur dans les meilleurs délais.
Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un sinistre assuré, nous prenons en charge la facture, même la franchise.
Lorsque celle-ci est mise en œuvre en dehors d'un sinistre assuré, les réparations et les fournitures demeurent toujours à charge de l'assuré.

B. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

- L'assuré prend le plus rapidement possible contact avec Belfius Insurance Services au numéro de téléphone 02/286.70.00, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, pour traiter vos besoins d'assistance immédiate et durant les heures de bureau pour la gestion de votre dossier sinistre.
- L'assuré communique ses nom, prénom, adresse, numéro de police, le numéro de téléphone où nous pouvons le contacter ainsi qu'une description précise de la cause, des circonstances et des conséquences du sinistre.
- L'assuré consultera le cas échéant le chapitre « Sinistres » de ce contrat s'il veut obtenir des détails complémentaires sur la gestion des sinistres et ses obligations dans ce cadre.

C. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDÉES APRÈS SINISTRE?

1. Complémentairement aux prestations financières énoncées à l'article 24 que nous prenons en charge, vous pouvez faire appel à la Centrale d'assistance pour l'organisation de:
 - la conservation des biens assurés et sauvegardés;
 - le nettoyage du *bâtiment* assuré dès qu'un expert aura évalué le sinistre et donné son accord;
 - la surveillance du *bâtiment* jusqu'à son obturation provisoire;
 - le déplacement du *meublier*;
 - l'entreposage du mobilier chez un garde-meubles et sa réinstallation éventuelle;
 - la recherche d'un logement provisoire ou la réservation d'une ou plusieurs chambres d'hôtel à proximité du domicile;
 - l'achat d'effets de première nécessité si ceux-ci ont été détruits.
2. En outre, la Centrale d'assistance organise à notre charge:
 - l'envoi de tout message urgent ayant trait au sinistre assuré, pour autant que l'assuré soit lui-même dans l'impossibilité de le faire;
 - lorsque le *bâtiment* assuré est devenu inhabitable à la suite de la survenance d'un sinistre assuré:
 - l'acheminement des assurés vers un autre logement le jour du sinistre;
 - le rapatriement des assurés, éventuellement suivi de celui du véhicule, pour autant que leur présence sur place soit requise;

- la garde des *animaux domestiques* (chiens et chats uniquement), jusqu'à concurrence de 334,62 EUR par sinistre assuré;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B durant 72 heures maximum lorsque le véhicule automobile des assurés est inutilisable à la suite de la survenance d'un sinistre assuré;
- lorsque, à la suite de la survenance d'un sinistre assuré, l'assuré est hospitalisé:
 - son transfert vers un autre établissement en Belgique si celui-ci est préconisé par le médecin-traitant ainsi que le retour à son domicile si celui-ci nécessite l'utilisation d'une ambulance;
 - les prestations suivantes en remplacement des tâches habituellement exercées par l'assuré hospitalisé pour plus de 24 heures si aucune alternative n'existe au sein du ménage de l'assuré:
 - l'assistance d'une aide-ménagère et/ou d'une gardienne d'enfants et/ou l'accompagnement des personnes dépendantes faisant partie du ménage jusqu'à concurrence de 334,62 EUR par sinistre;
 - le transport des enfants à l'école et/ou à des activités extrascolaires également jusqu'à concurrence de 334,62 EUR par sinistre;
- lorsque, à la suite de la survenance d'un sinistre assuré, l'assuré est décédé, le transfert de la dépouille mortelle vers le lieu d'inhumation en Belgique.

3. Complémentairement aux prestations financières énoncées à l'article 25.3 que nous prenons en charge, vous pouvez faire appel à notre Centrale d'assistance pour:
 - l'organisation des funérailles des assurés décédés à la suite de la survenance d'un sinistre;
 - une assistance administrative et juridique dans les formalités administratives liées au décès.
4. La Centrale d'assistance peut, s'il y a lieu, consentir une avance de maximum 13.384,70 EUR pour permettre à l'assuré de faire face à ses premières dépenses urgentes. Une première tranche de 1.338,47 EUR pourra être remise sur simple demande. Cette avance sera déduite de l'indemnité due. Si le montant de cette avance est supérieur au montant de l'indemnité finalement accordée, le remboursement de la différence entre ces deux montants sera demandé à l'assuré.
5. La Centrale d'assistance organise à notre charge l'intervention d'un serrurier avec remboursement de maximum 241,99 EUR *pour une même année d'assurance*, lorsque l'assuré s'est "enfermé" à l'extérieur ou ne peut pas entrer dans le *bâtiment* assuré en raison du vol, du bris ou de la perte de clés ou en raison de l'endommagement de la serrure à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

D. REMARQUES GÉNÉRALES:

- S'il s'avère que l'événement, qui a donné lieu aux prestations précédemment énoncées (appel à un serrurier excepté), n'est pas un sinistre couvert, la Centrale d'assistance demandera à l'assuré le remboursement des frais engagés.
- Les services et prestations garanties doivent toujours être réglés par la Centrale d'assistance. Dans le cas contraire, ceux-ci ne donneront pas par la suite droit à un quelconque remboursement ou à une quelconque compensation. Si la Centrale d'assistance autorise l'assuré à exposer lui-même les frais des prestations garanties, ceux-ci lui seront remboursés sur la présentation des justificatifs originaux.
- Les services et prestations qui n'ont pas été demandés ou qui ont été déclinés par l'assuré ne donnent jamais droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnisation compensatoire par la Centrale d'assistance mais entrent éventuellement en considération pour les *indemnités complémentaires* prévues à l'article 24.
- Lorsque nous renonçons à l'application de la franchise dans le cadre d'une réparation en nature, nous prenons en charge la franchise générale mentionnée à l'article 7. 1. B. 3. a). En cas d'application d'une franchise particulière, celle-ci est réduite à concurrence d'une fois la franchise générale. L'indemnité complémentaire prévue par la garantie "Pertes Indirectes" ne s'applique pas aux prestations effectuées dans le cadre d'une réparation en nature.

ARTICLE 21. PERTES INDIRECTES

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

Nous indemnisons l'assuré pour toutes pertes, tous frais ou inconvénients consécutifs à un sinistre garanti. Pour ce faire, nous augmentons automatiquement l'indemnité contractuelle d'une indemnité forfaitaire complémentaire de 5%. Ce pourcentage peut être augmenté si mention en est faite dans les conditions particulières. L'indemnité complémentaire maximale ne peut jamais excéder 11.094,74 EUR.

B. QUELS DOMMAGES NE SONT PAS INDEMNISÉS?

N'entrent pas en considération pour cette indemnité complémentaire les réparations et les remplacements en nature ainsi que les indemnités payées dans le cadre des garanties:

- assurances de responsabilité (*recours du locataire/occupant, recours de tiers, RC bâtiment et mobilier, responsabilité locative et d'occupant*);
- home assistance;
- *indemnités complémentaires et extensions de garantie*;
- vol et actes de *vandalisme* et de *malveillance*, tels que décrits à l'article 22;
- *chômage commercial*;
- protection juridique.

ARTICLE 22. VOL, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE

Cette garantie n'est accordée que moyennant mention expresse dans les conditions particulières.

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Dans le *bâtiment* occupé régulièrement, mentionné dans les conditions particulières, nous indemnisons:
 - a) le *contenu* assuré, volé ou endommagé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans le *bâtiment* principal, dans ses *annexes* ou dans ses *dépendances*;
 - b) les dommages occasionnés au *contenu* assuré à la suite d'actes de *vandalisme* ou de *malveillance* à l'occasion ou non d'un vol ou d'une tentative de vol;
 - c) les dommages occasionnés à des biens immobiliers à la suite de vol, de tentative de vol, d'actes de *vandalisme* ou de *malveillance* (*graffiti, tagging* et *affichage sauvage* y compris); Si seul le *contenu* est assuré, les dommages aux biens immobiliers ne sont indemnisés que jusqu'à concurrence de 4.437,90 EUR; Si vous êtes assuré en tant que locataire ou occupant, nous n'indemnisons ce dommage que dans la mesure où vous y êtes tenu sur la base de votre contrat de location ou d'occupant;
 - d) les dommages aux biens mobiliers, devenus immeubles par destination en raison de leur fixation au *bâtiment*, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de *vandalisme* ou de *malveillance*.
2. En dehors du *bâtiment* régulièrement habité mentionné dans les conditions particulières:
 - a) Déplacement temporaire et partiel du *mobilier*
 - Nous indemnisons la disparition ou les dommages relatifs au *mobilier* déplacé temporairement et partiellement, tels que définis dans l'article 13. B. 2, consécutifs à un vol, une tentative de vol, des actes de *vandalisme* ou de *malveillance*, pour autant qu'il y ait effraction, jusqu'à concurrence de 7.396,50 EUR, dont un maximum de 2.588,78 EUR pour les *valeurs*. Ces limites d'indemnisation sont d'application par sinistre.
 - Le *mobilier* ne peut être déplacé partiellement que pour une durée maximale de 90 jours, sauf s'il a été déplacé vers des logements d'étudiant ou chambres ou appartements de maisons de repos dans lesquelles séjournent vos ascendants en ligne directe ou ceux de votre cohabitant.
 - b) Vol sur la personne
Par dérogation à l'article 13. B. 2., nous indemnisons dans le monde entier le vol ou la tentative de vol du *mobilier* assuré et du *matériel* assuré, pour autant que cet acte soit lié à des menaces ou à des violences sur la personne de l'assuré, y compris

pris le vol commis dans l'habitacle de la voiture dans laquelle se trouvent ces personnes et ce, jusqu'à concurrence de 7.396,50 EUR, dont un maximum de 2.588,78 EUR pour les *valeurs*. Ces limites d'indemnisation sont d'application par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés victimes de ces actes de violence.

3. Garantie complémentaire

Outre les *indemnités complémentaires* et les *extensions de garantie* prévues aux articles 24 et 25, nous indemnisons également les frais de remplacement des serrures des portes donnant un accès direct aux biens assurés (les parties communes étant donc exclues), ainsi que leur réencodage digital et dont les clés, la télécommande ou la boîte de commande ont été volées.

B. QUELS DOMMAGES NE SONT PAS INDEMNISÉS?

Ne sont toutefois pas indemnisés les *dommages matériels* consécutifs à des actes de *vandalisme* ou de *malveillance*, à un vol ou une tentative de vol:

- commis par ou avec la complicité du conjoint ou partenaire, leurs ascendants et descendants et les conjoints ou partenaires de ces personnes;
- commis par le personnel de maison, sauf si une plainte a été déposée à l'encontre de ces personnes dans les 24 heures. Dans ce dernier cas, notre intervention se limite à 2.588,78 EUR;
- en cas de déplacement temporaire et partiel du *mobilier* dans un autre *bâtiment* que celui mentionné dans les conditions particulières et dont l'assuré est propriétaire;
- du *contenu* lors de son transport par quelque moyen que ce soit, à l'exception de ce qui est défini à l'article 22. A. 2. b);
- du *contenu* se trouvant
 - dans les parties communes;
 - dans les greniers, garages et caves non fermés à clé; lorsque l'assuré n'occupe qu'une partie du *bâtiment*;
- dans un *bâtiment* à *occupation irrégulière*, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières;
- du *contenu* assuré qui se trouve en dehors d'une construction (dans les jardins ou dans les cours, par exemple), à l'exception des *meubles de jardin* et des barbecues et ce qui est défini à l'article 22. A. 2. b);
- d'animaux;
- de matériaux amenés à pied d'oeuvre et destinés à être incorporés au *bâtiment* (article 532 du Code Civil);
- pendant les travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition, sauf si le *bâtiment* reste occupé régulièrement pendant ces travaux et qu'il est définitivement fermé et couvert.

C. QUELLES SONT LES LIMITES D'INDEMNISATION?

Sauf dérogation dans un autre article de cette garantie, nous limitons notre intervention en cas de sinistre aux montants suivants:

- par objet (y compris les *objets précieux*): 14.792,99 EUR
- par *collection*: 14.792,99 EUR
- pour l'ensemble des *valeurs*: 2.588,78 EUR
- pour l'ensemble des *bijoux*: 10% du montant assuré pour le *contenu*
- pour l'ensemble des biens dans les *annexes*: 2.588,78 EUR
- pour l'ensemble des biens dans les caves, garages et greniers d'un immeuble d'appartements: 2.588,78 EUR
- pour l'ensemble des *meubles de jardin* et barbecues qui se trouvent en dehors d'une construction: 2.588,78 EUR
- pour l'ensemble des *merchandises*: 7.396,50 EUR

D. QU'EN EST-IL SI LES OBJETS VOLÉS SONT RETROUVÉS?

- L'assuré doit nous en avvertir immédiatement;
- S'il n'a pas encore été indemnisé par nos soins, il récupère les objets et nous n'indemnisons que les frais de réparation éventuels;
- S'il a déjà été indemnisé par nos soins, il décide dans un délai de 30 jours parmi les options suivantes:
 - soit il garde l'indemnité et nous cède les objets volés;
 - soit il récupère les objets et nous rembourse l'indemnité après déduction des frais de réparation éventuels.

ARTICLE 23. CATASTROPHES NATURELLES

A. QUELS DOMMAGES INDEMNISONS-NOUS?

1. Nous indemnisons les *dommages matériels* aux biens assurés dont l'assuré est propriétaire et qui ont été directement causés par une catastrophe naturelle ou par un péril assuré qui en résulte directement, notamment *l'incendie, l'explosion* (en ce compris *l'explosion d'explosifs*) et *l'implosion*.

Sont considérés comme catastrophe naturelle:

- a) *l'inondation*;
- b) *le tremblement de terre*;
- c) *le débordement ou le refoulement d'égouts publics*;
- d) *le glissement ou l'affaissement de terrain*.

Les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

2. Notre garantie couvre également les dégâts aux biens assurés qui résultent en cas de catastrophe naturelle des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts aux biens assurés dus aux *inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, notre garantie s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par:

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage des personnes ou de biens;
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre;
- les effondrements résultant directement ou exclusivement d'un sinistre;
- la fermentation ou la combustion spontanée suivie *d'incendie* ou *d'explosion*;
- la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorants ou nuisibles qui résultent directement ou exclusivement d'un sinistre.

Nous prenons également en charge les frais énumérés à l'article 24 lorsque ceux-ci sont exposés par suite d'un sinistre assuré; les frais de remise en état des jardins et les frais d'assainissements des sols étant toutefois exclus.

B. QUELS DOMMAGES NE SONT PAS INDEMNISÉS?

1. Ne sont cependant pas indemnisés les *dommages matériels* occasionnés:
 - aux objets se trouvant en dehors des *bâtiments* sauf s'ils y sont fixés à demeure;
 - aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur *contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
 - aux abris de jardin, remises, débarras et leur *contenu* éventuel, les clôtures, les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs;
 - aux *bâtiments* (ou parties de *bâtiments*) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur *contenu* éventuel, sauf si ils sont habités ou normalement habitables;
 - aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
 - aux biens transportés;
 - aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
 - aux récoltes non engrangées, cheptels vifs hors *bâtiment*, sols, cultures et peuplements forestiers;
 - ainsi que le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de *malveillance* rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.
2. Relativement aux périls assurés "*Inondation*" ne sont pas indemnisés les *dommages matériels* au *bâtiment*, à une partie de *bâtiment* ou au *contenu* d'un *bâtiment* qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la *valeur* de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

C. QUELLES SONT LES LIMITES D'INDEMNISATION?

Nous appliquons les limites figurant à l'article 130 §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : le total des indemnités que nous devons payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ne pourra en aucun cas dépasser le montant le moins élevé de la formule figurant dans cet article.

Chapitre 3. Indemnités complémentaires et extensions de garantie

ARTICLE 24. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Nous indemnisons, outre les *dommages matériels* directs et indirects aux biens assurés et sans application de la *règle proportionnelle*, à concurrence de 100% des montants assurés pour le *bâtiment* et le *contenu*, les frais suivants, exposés en bon père de famille par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti causé par un des périls assurés:

1. *Frais de sauvetage*
 - a) Nous indemnisons les *frais de sauvetage* pour les dommages aux biens assurés et pour les assurances de responsabilité civile jusqu'à concurrence des montants prévus par les dispositions légales en la matière.
Restent toutefois à charge de l'assuré les *frais de sauvetage* résultant:
 - de mesures tendant à prévenir un sinistre garanti, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
 - du retard de l'assuré ou de sa négligence à prendre des mesures de prévention.L'assuré s'engage à nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise.
 - b) Pour les assurances de responsabilité civile, nous indemnisons également, jusqu'à concurrence des montants prévus par les dispositions légales en la matière:
 - les intérêts sur l'indemnité due en principal;
 - les frais afférents aux actions civiles y compris les honoraires et frais des avocats et experts, mais uniquement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou pour autant qu'en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

2. Autres frais

Nous indemnisons également:

- les frais de déblai et de démolition nécessaires pour la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés endommagés;
- les *frais de conservation* des biens assurés et sauvegardés pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution;
- les frais de remise en état des jardins endommagés par les débris ou par les travaux d'extinction, de protection et de sauvetage;
- le chômage immobilier (à l'exclusion du *chômage commercial*) limité à la partie assurée endommagée et rendue inhabitable du *bâtiment* pendant la durée normale de la reconstruction ou de la réparation. Cette indemnité comprend:
 - si l'assuré est propriétaire - occupant: sa perte de jouissance du bien estimée conformément à la valeur locative de la partie sinistrée;
 - si l'assuré est propriétaire-bailleur : la perte de loyer qu'il encourt, augmentée des charges locatives, pour autant qu'un contrat de bail est signé par un locataire au moment du sinistre;
 - si l'assuré est locataire ou occupant: les loyers ou la *valeur* locative augmentés des charges locatives lorsqu'il est responsable du sinistre et redevable vis-à-vis du propriétaire-bailleur.

- Cette indemnité ne peut en aucun cas être cumulée pour une même période avec l'indemnité pour *frais de logement*;
- les *frais de logement*, pendant la durée normale de la reconstruction ou de la réparation, lorsque le *bâtiment* est devenu inhabitable et pour autant que ceux-ci excèdent l'indemnité mensuelle attribuée en chômage;
 - les *frais d'expertise* dans les limites du barème établi dans le tableau ci-dessous et calculés en pourcentage des indemnités dues à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilité et à la garantie "Pertes indirectes". Ces *frais d'expertise* s'élèvent au minimum à 295,86 EUR (T.V.A. comprise) et au maximum à 24.593,34 EUR (T.V.A. comprise) par sinistre:

Indemnité en EUR (hors T.V.A.)	Barème*
Jusqu'à 14.792,99	5 %
de 14.792,99 à 73.964,92	3 %
de 73.964,92 à 221.894,74	1,75 %
de 221.894,74 à 443.789,48	1,50 %
de 443.789,48 à 1.479.298,25	0,75 %
à partir de 1.479.298,25	0,35 %

* Ces pourcentages s'appliquent par tranche.

ARTICLE 25. EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous accordons les extensions de garantie suivantes sans application de la règle proportionnelle:

1. *Recours des locataires ou occupants* pour les *dommages matériels* jusqu'à concurrence de 3.346.174,57 EUR par sinistre (y compris les *indemnités complémentaires* telles que le chômage immobilier et le *chômage commercial*).
2. *Recours de tiers* pour les *dommages matériels* et immatériels (tels que le chômage immobilier et le *chômage commercial*) jusqu'à concurrence de 3.346.174,57 EUR par sinistre, y compris les *indemnités complémentaires*.
3. Frais funéraires jusqu'à concurrence de 3.698,25 EUR par victime avec un maximum de 11.094,74 EUR par sinistre, si le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire et/ou leurs descendants et ascendants jusqu'au second degré qui habitent avec lui décèdent dans les 365 jours suivant le sinistre des conséquences directes de celui-ci.

Les frais funéraires sont payés aux personnes qui prouvent les avoir pris en charge. Nous n'intervenons toutefois pas en matière de frais funéraires:

- si le contrat a été souscrit par ou pour compte d'associations de fait ou d'associations ayant la personnalité juridique;
 - pour des décès survenus à d'autres endroits que ceux du *bâtiment assuré*, de la *résidence de villégiature*, du *lieu de séjour temporaire et occasionnel*, de la *salle pour fêtes et réunions familiales* et du *logement d'étudiant*.
4. Frais médicaux, pharmaceutiques et de traitement jusqu'à concurrence de 2.958,60 EUR par victime pendant maximum 365 jours suivant le sinistre, si le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire et/ou leurs descendants et ascendants jusqu'au second degré qui habitent avec lui sont blessés au cours du sinistre.

Chapitre 4. Exclusions communes

ARTICLE 26. EXCLUSIONS COMMUNES

Sans préjudice des exclusions propres à chaque garantie, nous n'intervenons en aucun cas pour des:

1. Dommages en relation directe ou indirecte avec l'un des événements suivants:
 - a) guerre ou faits similaires et guerre civile;
 - b) réquisition ou occupation du *bâtiment* par une force de police ou de guerre ou par des combattants, à l'exception des cas prévus à la garantie "*Conflits du travail et attentats*".
2. Dommages ou aggravation des dommages causés par:
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification structurelle du noyau atomique;
 - b) un combustible nucléaire, un produit radioactif, des déchets radioactifs ou une source de radiations ionisantes.
3. Dommages:
 - a) causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice, y compris les actes de *vandalisme* ou de *malveillance*;
 - b) causés par un assuré en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue consécutif à l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées (tels que médicaments non prescrits, substances narcotiques ou stimulantes).
4. Dommages qui existaient en tout ou en partie avant la date d'entrée en vigueur de ce contrat.
5. Répétition d'un sinistre dont la cause, qui avait été établie lors d'un précédent sinistre, est toujours présente.
6. Dommages aux *bâtiments* en ruines (c'est-à-dire dont la vétusté dépasse 40%) ou destinés à la démolition ainsi que leur *contenu* éventuel.

Pour les exclusions prévues aux points 1, 2 et 3.b), il appartient à l'assureur de prouver l'existence d'un lien de causalité entre ces circonstances et les dommages.

TITRE 3

Assurance "Family"

(Assurance Responsabilité Civile Vie Privée)

Chapitre 1. Dispositions générales

ARTICLE 27. QUI EST ASSURÉ?

Nous considérons comme:

1. **Assurés permanents**
 - a) le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique;
 - b) les personnes vivant à son foyer, même lorsqu'elles:
 - sont temporairement éloignées du foyer pour des motifs d'études, de loisir, de santé ou professionnels;
 - quittent définitivement le foyer du preneur d'assurance pour quelle que raison que ce soit, et ce, pour une période maximale de trois mois après leur départ.
2. **Assurés occasionnels**
 - a) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils:
 - agissent dans l'exercice de leur fonction au service privé d'un assuré permanent;
 - sont accessoirement au service d'un assuré permanent qui exerce une profession libérale au foyer du preneur d'assurance;
 - b) les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle la garde, rémunérée ou non:
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou qui sont sous la surveillance d'un assuré permanent;
 - des *animaux domestiques* (chevaux y compris) qui appartiennent à ou qui sont sous la garde d'un assuré permanent; lorsque leur responsabilité civile extra-contractuelle est engagée du fait de cette garde;
 - c) les enfants, mariés ou non, du preneur d'assurance ou de son conjoint cohabitant ou de son partenaire qui ne vivent plus à leur foyer, mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile extra-contractuelle du conjoint, du partenaire ou des enfants de ces assurés cohabitant est également garantie pendant cette période;
 - d) les enfants mineurs de tiers (conjoint divorcé y compris) lorsqu'ils sont sous la garde, rémunérée ou non, d'un assuré permanent agissant en dehors de toute activité professionnelle;
 - e) les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels;
 - f) les personnes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants.

3. Tiers

Toute personne autre que les assurés permanents.

Les assurés occasionnels ont la qualité de tiers pour l'indemnisation de *dommages matériels* et/ou corporels encourus par eux.

Les assurés permanents ont la qualité de tiers pour l'indemnisation de *dommages corporels* encourus par eux dans les situations prévues à l'article 28, B, 1.b) (enfants) et 2.b) (personnel domestique).

ARTICLE 28. QUE GARANTISSONS-NOUS?

A. NOUS GARANTISSONS EN GÉNÉRAL:

1. l'indemnisation des dommages causés aux tiers par les assurés dans le cadre de leur *vie privée*:
 - qui engagent leur responsabilité civile extra-contractuelle en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger;
 - consécutifs à des troubles de voisinage ou environnementaux en vertu de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions similaires de droit étranger, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un *accident*.

Le *volontariat* est censé s'exercer dans le cadre de la *vie privée*.

2. l'indemnisation des *frais de sauvetage*, des intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais d'action civile (en ce compris les frais et honoraires d'avocats et d'experts), conformément aux dispositions légales en la matière.

B. NOUS GARANTISSONS EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES:

1. Enfants

L'indemnisation des dommages causés aux tiers par:

- a) les enfants vivant à votre foyer lorsque, pendant leurs vacances ou leurs temps libre, ils prestent des services même pour compte d'autrui à titre onéreux ou gratuit et pour lesquels ils sont personnellement responsables;
- b) les enfants mineurs de tiers placés sous la garde rémunérée ou non d'un assuré permanent assumant cette garde en dehors de toute activité professionnelle et pour laquelle il est personnellement responsable.
Le dommage corporel causé par ces enfants à un assuré permanent est également indemnié pour autant qu'ils en soient personnellement responsables.

2. Gens de maison

- a) L'indemnisation des dommages causés par un assuré permanent aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales, sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette garantie ne dispense pas l'assuré permanent de souscrire en tant qu'employeur une assurance accidents du travail distincte;
- b) L'indemnisation des *dommages corporels* causés à un assuré permanent par le personnel domestique et les aides familiales dans les circonstances prévues à l'article 27, 2.a).

3. Animaux

- a) L'indemnisation des dommages occasionnés aux tiers par:
 - *les animaux domestiques* (y compris les chevaux attelés ou non) qui:
 - appartiennent à ou sont loués ou empruntés par un assuré permanent;
 - sont sous la garde d'un assuré permanent ou d'un assuré occasionnel au sens de l'article 27, 2.b);
 - les chiens qui appartiennent à un assuré permanent qui les utilise pour la garde de votre foyer où un assuré permanent exerce une profession libérale;
- b) L'indemnisation des *dommages matériels* causés aux chevaux et leur harnachement dont l'assuré permanent est locataire ou emprunteur, jusqu'à concurrence de 3.346,18 EUR.

4. Immeubles et leur contenu

L'indemnisation des dommages causés aux tiers par:

- a) les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* ainsi que leur *contenu* au sens de l'article 11 (y compris les terrains attenants ou non, les caravanes résidentielles et les garages privés) qui:
 - sont occupés en permanence ou non par un assuré permanent en tant que résidence principale, secondaire ou d'études;
 - sont loués par un assuré permanent;
- b) les locaux et leur *contenu* faisant partie de votre foyer et affecté à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni dépôt ni entreposage de *marchandises* par un assuré permanent;
- c) les *bâtiments* ou parties de ceux-ci au sens de l'article 11 (y compris les terrains attenants ou non, les caravanes résidentielles et les garages privés) pendant les travaux normaux d'entretien;
- d) des trottoirs encombrés (neige, glace ou verglas ou objets abandonnés qui n'ont pas été enlevés) et ascenseurs, pour autant que ces appareils fassent l'objet d'un contrat d'entretien ou qu'ils fassent l'objet d'un contrôle régulier par un organisme agréé. Ces trottoirs et ascenseurs doivent faire partie des *bâtiments* précités;
- e) tout autre *bâtiment*, moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières.

5. Déplacements et moyens de locomotion

a) L'indemnisation des dommages occasionnés aux tiers par un assuré permanent:

1. pendant ses déplacements privés ou professionnels, y compris sur le chemin du travail, en tant que:
 - piéton;
 - passager de tout moyen de locomotion;
 - conducteur de l'un des véhicules suivants sur terre ou sur eau dont il est propriétaire, loueur, détenteur ou utilisateur:
 - une bicyclette ou un autre cycle dépourvu de moteur;
 - un bateau ou jetski, à l'exception des voiliers de plus de 300 kg et des engins équipés d'un moteur de plus de 8kW (10 CVDIN);
 - un véhicule attelé;
 - un fauteuil roulant pour invalide sans moteur;
2. lorsqu'il conduit ou met en mouvement un véhicule automoteur terrestre ou sur rails (soumis à une assurance rendue légalement obligatoire) sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dommages occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions est également indemnisé pour autant qu'il appartienne à un tiers;
3. lorsqu'il conduit, en tant que personne à mobilité réduite, un fauteuil roulant motorisé ne pouvant se déplacer à une vitesse supérieure à celle du pas, même s'il utilise la voie publique pour ce faire;
4. consécutif à l'utilisation de remorques non attelées.

b) L'indemnisation des *dommages corporels* occasionnés aux tiers par un assuré permanent qui conduit occasionnellement un véhicule motorisé appartenant à un tiers pour autant:

- qu'il soit titulaire d'un permis de conduire valable et qu'il soit autorisé par ce tiers à conduire ce véhicule;
- que les victimes ne puissent pas bénéficier d'indemnisations sur la base de l'assurance responsabilité civile obligatoire ayant trait à ce véhicule motorisé.

L'indemnisation du dommage matériel causé dans ces circonstances à ces personnes est limitée aux vêtements endommagés et aux bagages de la personne blessée à concurrence de 3.346,18 EUR par personne.

6. Séjours temporaires

a) L'indemnisation de dommages causés aux tiers par un assuré permanent:

- survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel dans un hôtel ou dans un logement similaire, pour des motifs privés ou professionnels;
- survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier.

b) L'indemnisation de *dommages matériels* causés par un assuré permanent aux *bâtiments*, caravanes résidentielles, garages privés ou tentes et leur *contenu*, qu'il occupe à l'occasion de vacances, de fêtes de familles, de voyages privés ou professionnels et de séjours hospitaliers, pour autant que ces dommages soient causés par le feu, *l'incendie*, *l'explosion*, la fumée, l'eau ou le bris de *vitrages* et qu'aucun assuré permanent ne soit propriétaire de ces *bâtiments*, caravanes, garages ou tentes.

7. Loisirs

L'indemnisation de dommages causés aux tiers par un assuré permanent consécutivement à:

- a) la pratique d'activités sportives et de détente telles que:
 - roller et patinage;
 - camping et caravaning;
 - élevage *d'animaux domestiques* en tant que hobby;
 - activités de jardinage et de coupe de bois de chauffage avec utilisation de matériel à moteur ou non, telles que tondeuses à gazon et tronçonneuses;
 - tir et équitation;
- b) l'utilisation de modèles téléguidés dans les airs, dans l'eau ou sur terre ou de *jouets motorisés*;
- c) l'exercice d'activités dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés. Nous indemnisons les dommages aux tiers pour lesquels un assuré permanent est:
 - personnellement responsable;

- responsable consécutivement à des actes de personnes pour lesquels il doit répondre en tant que membre, dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements, à l'exclusion de la responsabilité civile extra-contractuelle de ce mouvement en tant que personne morale.

8. Assistance bénévole par des tiers

L'indemnisation des dommages encourus par un tiers qui participe bénévolement, sans rémunération et en dehors du cadre professionnel, au sauvetage des assurés ou de leurs biens, sans que la responsabilité civile extra contractuelle des assurés ne soit mise en cause.

9. Disparition d'enfants

a) L'indemnisation des frais de recherche lorsqu'un assuré permanent disparaît à concurrence de 16.730,88 EUR par sinistre et pour autant:

- qu'il soit âgé de moins de 18 ans au jour de sa disparition;
- qu'une plainte ait été déposée auprès des instances compétentes dans les 72 heures suivant la disparition;
- que la durée de la disparition soit au moins de 24 heures;
- que ni l'enfant disparu ni un des assurés ne soit impliqué dans la disparition.

b) Ces frais de recherche comprennent:

- les frais et honoraires encourus par un assuré permanent afin de retrouver l'enfant disparu;
- les frais et honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute pour l'accompagnement médical et psychologique du preneur d'assurance, du conjoint ou du partenaire cohabitant et de l'enfant disparu lui-même lorsqu'il est retrouvé;
- les frais d'impression des avis de recherche.

Ces frais sont remboursés dans les 30 jours suivant la présentation des notes d'honoraires et des factures.

Le paiement se fait systématiquement après épuisement des interventions éventuelles de la mutuelle, des pouvoirs publics ou de toute autre institution.

ARTICLE 29. QUELS SONT LES MONTANTS ASSURES?

1. Pour l'indemnité due en principal, nous intervenons:

- pour les *dommages corporels* jusqu'à concurrence de 26.769.396,56 EUR par sinistre;
- pour les *dommages matériels* jusqu'à concurrence de 5.353.879,31 EUR par sinistre après application d'une franchise de 245,55 EUR.

2. Pour les *frais de sauvetage*, intérêts et frais de procédures civiles (y compris les frais et honoraires des avocats et experts), nous intervenons jusqu'à concurrence des montants prévus conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 30. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?

Cette assurance est applicable dans le monde entier.

Chapitre 2. Exclusions communes

ARTICLE 31. EXCLUSIONS COMMUNES

1. NE SONT TOUTEFOIS PAS INDEMNISÉS LES DOMMAGES:

- a) causés aux animaux, à d'autres biens mobiliers et immobiliers dont un assuré est propriétaire ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des points 3.b) (animaux), 5.a)2. (déplacements et moyens de locomotion) et 6.b) (séjours temporaires) de l'article 28 B;
- b) autres que corporels causés par le feu, *l'incendie*, *l'explosion* ou la fumée prenant naissance dans ou communiqués par le *bâtiment* dont un assuré permanent est propriétaire, locataire ou occupant, et ce, pour autant que ce dégât matériel soit assurable dans le cadre de la garantie "Recours de tiers" d'une assurance incendie.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application du point 6 de l'article 28 B;

- c) découlant de la responsabilité civile de l'assuré soumise à une assurance rendue légalement obligatoire (telles que les assurances véhicules automoteurs, les assurances accidents du travail et les assurances chasse) à l'exception des dommages qui tombent sous le champ d'application de la Loi sur le *volontariat*. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des points 5.a)2., 5.a)4., 5.b) et 7.b) de l'article 28 B;
- d) découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé d'au moins 16 ans et auteur d'un acte intentionnel ou d'une des fautes graves suivantes:
 - état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou état analogue consécutif à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées (tels que médicaments non prescrits, substances narcotiques ou stimulantes);
 - participation à des querelles, bagarres, paris ou défis;
 - méfaits ou délits intentionnels;
 - violence sur des personnes, dégradation ou soustraction volontaires de biens.

Nous indemnisons cependant ces dommages lorsque la responsabilité civile des assurés qui doivent répondre pour ces personnes est mise en cause, sauf si ces assurés se sont eux-mêmes rendus coupables d'un acte intentionnel ou de l'une des fautes graves précitées;

- e) causés par le conducteur d'un aéronef, d'un bateau motorisé ou d'un jetski de plus de 8kW (10CV DIN) ou d'un voilier de plus de 300 kg dont l'assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou utilisateur;
- f) causés par l'exercice de la chasse ainsi que les dommages causés par le gibier pour lesquels un assuré permanent est responsable en tant que propriétaire ou locataire d'une chasse;
- g) causés par des travaux de construction, de transformation ou de démolition du *bâtiment*, sauf si l'assuré peut prouver qu'il n'existe pas de relation causale entre ces circonstances et le dommage; Restent également couverts les dommages causés par les immeubles assurés et consécutifs à des travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement, pour autant que ces travaux puissent s'effectuer sans permis de bâtir et n'aient aucun effet sur la stabilité de l'immeuble assuré ou des immeubles voisins.
- h) causés par des *bâtiments* en ruines si les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages;
- i) résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
- j) en rapport avec des actes de *terrorisme*.

2. NOUS NE PRENONS ÉGALEMENT PAS EN CHARGE:

- a) les transactions avec le Ministère Public, les amendes pénales, les transactions à l'amiable ou administratives et les frais de poursuites judiciaires;
- b) les indemnités qui dépassent manifestement les *dommages matériels* réellement subis ou les dommages moraux raisonnablement attendus et catalogués comme mesures répressives ou moyens de dissuasion dans certaines juridictions étrangères telles que notamment celles connues sous le nom de "punitive damages" ou "exemplary damages".

TITRE 4

Assurance "Protection Juridique"

Conformément à la formule que vous avez choisie, les garanties suivantes ne sont acquises que moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières.

Chapitre 1. Dispositions générales

ARTICLE 32. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE?

- Cette assurance a pour objet, dans le cas d'un sinistre garanti, de préserver les intérêts juridiques des assurés et de leur permettre de faire valoir leurs droits en tant que partie demanderesse ou défenderesse.
- Nous entendons par sinistre:
Un événement ou une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux et le besoin de protection juridique qui en découle.

Sont considérés comme assurés :

Pour la "Protection juridique Home" et la "Protection juridique Home Comfort"

Les assurés au sens de l'article 9 à savoir

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant à son foyer même si elles séjournent temporairement ailleurs;
- leur personnel dans l'exercice de leur fonction;
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leur fonction;
- toute autre personne mentionnée en tant qu'assuré dans ce contrat.

Pour la "Protection juridique Family", "Protection juridique Family Comfort" et "Protection juridique Family Prestige")

- 1° le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence habituelle en Belgique ainsi que son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant
- 2° toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

ARTICLE 33. QUELLES SONT NOS PRESTATIONS DANS LE CADRE DE CETTE ASSURANCE?

1. Nous accordons notre assistance juridique à l'assuré en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute instance judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.
2. **Pour les garanties Protection Juridique Home, Home Comfort, Family, Family Comfort :**

Nous prenons en charge les dépenses suivantes jusqu'à concurrence du montant assuré:

- a) les frais et honoraires des avocats;
- b) les frais de procédures judiciaires et ainsi que les coûts d'une seule procédure d'exécution;
- c) les frais et honoraires des huissiers de justice ainsi que les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- d) les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une cour ou un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé entre le coût du transport par chemin de fer ou bateau en première classe et le coût du transport par avion

en classe économique ou équivalente. Le remboursement des frais de séjour ne peut excéder le prix de la nuitée, petit déjeuner inclus. Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement sans que l'assuré doive en faire l'avance.

Toutefois, s'il est assujéti à la T.V.A., celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Nous ne prenons pas en charge:

- a) les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer et auxquelles sont entre autres assimilées les contributions au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- b) les sinistres relevant de la garantie «Recours civil » lorsque l'enjeu du litige évaluable en argent ne dépasse pas 250 EUR. L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités;
- c) les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation et d'une procédure auprès de cette dite Cour lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 1.250 EUR;
- d) les frais et honoraires relatifs aux procédures auprès des cours de justice internationales ou supranationales;
- e) les frais et honoraires liés à une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans après la signification du titre exécutoire est échu;
- f) les frais et honoraires consécutifs à des mandats donnés par l'assuré avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation avec le Prestataire d'assistance juridique, sauf s'il apparaît au regard de la date de déclaration qu'ils étaient justifiés par l'urgence ou qu'ils avaient trait à des mesures conservatoires urgentes.

3. Pour la garantie Protection Juridique Family Prestige :

Nous prenons en charge les dépenses suivantes jusqu'à concurrence du montant assuré:

- a) les frais et honoraires des avocats ;
- b) les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré et les frais d'exécution (un montant de 500 EUR pour les litiges en matière civile et un montant de 1.000 EUR pour les litiges en matière pénale provenant des plafonds de garantie mentionnés aux articles 39.1 à 39.3, sont réservés au remboursement des frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré et qui reviennent à l'Etat) ;
- c) les frais et honoraires des huissiers de justice ainsi que les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- d) les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une cour ou un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé entre le coût du transport par chemin de fer ou bateau en première classe et le coût du transport par avion en classe économique ou équivalente. Le remboursement des frais de séjour ne peut excéder le prix de la nuitée, petit déjeuner inclus. Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement sans que l'assuré doive en faire l'avance.

Toutefois, s'il est assujéti à la T.V.A., celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Nous ne prenons pas en charge:

- a) les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer et auxquelles sont entre autres assimilées les contributions au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- b) les sinistres relevant de la garantie «Recours civil » lorsque l'enjeu du litige évaluable en argent ne dépasse pas 250 EUR. L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités;
- c) les frais et honoraires relatifs aux procédures auprès des cours de justice internationales ou supranationales excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert ;

- d) les frais et honoraires consécutifs à des mandats donnés par l'assuré avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation avec le Prestataire d'assistance juridique, sauf s'il apparaît au regard de la date de déclaration qu'ils étaient justifiés par l'urgence ou qu'ils avaient trait à des mesures conservatoires urgentes.
4. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence du montant de nos dépenses dans les droits de l'assuré vis-à-vis de tiers. Cette subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure.

ARTICLE 34. QUELS SONT LES MONTANTS ASSURES?

1. Les discussions, négociations et règlements amiables organisés par le Prestataire d'assistance juridique sont illimités en matière de montants.
2. Notre intervention financière dans les dépenses mentionnées à l'article 33,2 est garantie jusqu'à concurrence des montants suivants :

Pour la garantie Protection Juridique Home et la garantie Protection Juridique Home Comfort

- Art. 37,1 à 3 : 30.000 EUR (Home)/
50.000 EUR (Home Comfort)
- Art. 37,4 : 7.500 EUR (insolvabilité de tiers)
- Art. 37,5 : 15.000 EUR (caution pénale)
50.000 EUR moyennant la présentation d'une garantie bancaire (Home comfort)
- Art. 38,1 : 7.500 EUR
- Art. 38,2 : 7.500 EUR

Ces montants s'entendent par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Pour la garantie Protection Juridique Family et la garantie Protection Juridique Family Comfort

- Art. 39,1 à 3 : 30.000 EUR (Family) /
50.000 EUR (Family Comfort)
- Art. 39,4 : 7.500 EUR (Assistance administrative)
- Art. 39,5 : 7.500 EUR (insolvabilité de tiers)
- Art. 39,6 : 15.000 EUR (caution pénale)
50.000 EUR moyennant la présentation d'une garantie bancaire (Family comfort)
- Art. 40,1 : 7.500 EUR
- Art. 40,2 : 7.500 EUR
- Art. 40,3 : 7.500 EUR

Ces montants s'entendent par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Pour la garantie Protection Juridique Family Prestige

- Art. 41,1 à 3 : 75.000 EUR
- Art. 41,4 : 13.000 EUR (Droit fiscal)
- Art. 41,5 : 13.000 EUR (Droit administratif)
- Art. 41,6 1 : 7.500 EUR (Droit du travail)
- Art. 41,6 2 : 7.500 EUR (Droit social)
- Art. 41,7 : 13.000 EUR (Droit des contrats); le plafond est réduit à 7.500 EUR pour ce qui concerne les litiges contractuels relatifs à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise
- Art. 41,8 : 13.000 EUR (Droit des successions, donations et testaments)
- Art. 41,9 : 3.375 EUR par personne assurée (Droit du divorce)
- Art. 41,10 : 13.000 EUR (Droit des personnes et de la famille)
- Art. 41,11 : 7.500 EUR (Droits intellectuels)

Ces montants s'entendent par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés concernés.

3. Ces limites d'indemnisation sont d'application en fonction des garanties protection juridique que vous avez souscrites. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'indemnisation, il vous appartient de déterminer les priorités à accorder par le Prestataire de protection juridique à chacun des assurés dans l'épuisement du montant assuré.

Si d'autres intervenants qu'un ou plusieurs assurés sont impliqués dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, nous intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'assurés intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

ARTICLE 35. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?

1. Protection juridique Home

La garantie protection juridique mentionnée aux articles 37 et 38 s'étend à la Belgique et aux limites territoriales prévues à l'article 13.

2. Protection juridique Family

La garantie protection juridique mentionnée aux articles 39 et 40 s'étend :

- au monde entier pour les matières assurées Recours civil, Recours civil plus, Défense civile, Défense pénale, Insolvabilité de tiers et Caution pénale;
- à tous les pays de l'Union Européenne pour les matières assurées Droit de la consommation et, Recouvrement de créances;
- à la Belgique pour les matières assurées Assistance administrative.

La garantie protection juridique mentionnée à l'article 41 s'étend :

- au monde entier pour les matières assurées Recours civil, Défense civile et Défense pénale,
- à tous les pays de l'Union Européenne pour les matières assurées Droit des contrats, Droit social et Droits intellectuels.
- à la Belgique pour les matières assurées : Droit fiscal, Droit administratif, Droit du travail, Droit du divorce, Droit des personnes et de la famille, Droit des successions, donations et testaments.

ARTICLE 36. QUAND LE SINISTRE DOIT-IL SURVENIR?

Le sinistre doit survenir lorsque l'assurance est en vigueur. Aucune assistance juridique n'est fournie lorsque l'événement ou les circonstances l'ayant entraîné se produisent avant le début de la période d'assurance et lorsque l'assuré pouvait s'attendre au sinistre ou raisonnablement prévoir sa survenance au moment de la souscription ou encore lorsqu'en matière pénale, l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du contrat.

Pour certaines matières assurées, nous ne fournissons pas d'assistance juridique pour des sinistres se produisant au cours d'une certaine période à compter de la date d'entrée en vigueur de cette assurance.

Protection Juridique Home Comfort

- 3 mois pour les garanties Droit des contrats et Droit administratif.

Protection Juridique Family Comfort

- 3 mois pour les garanties Droit de la consommation et Recouvrement de créances.

Protection Juridique Family Prestige

- 12 mois pour la garantie Droit fiscal;
- 12 mois pour la garantie Droit administratif;
- 3 mois pour la garantie Droit du travail;
- 3 mois pour la garantie Droit social;
- 12 mois pour la garantie Droit des contrats;
- 24 mois pour la garantie Droit du divorce;
- 12 mois pour la garantie Droit des personnes et de la famille;
- 3 mois pour la garantie Droit des successions, donations et testaments;
- 3 mois pour la garantie Droits intellectuels.

Le délai d'attente mentionné ci-dessus n'est pas d'application si cette assurance a succédé directement à une autre assurance protection juridique en vertu de laquelle l'assuré aurait pu jouir des mêmes droits pour le sinistre si cette assurance avait pris fin.

Chapitre 2. Matières assurées

ARTICLE 37. PROTECTION JURIDIQUE HOME

1. RECOURS CIVIL

Nous accordons notre protection juridique en vue d'obtenir la réparation des dommages causés au *bâtiment* assuré et au *contenu* assuré, occasionnés par un tiers dont la responsabilité en dehors de tout contrat peut être invoquée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger.

2. DÉFENSE CIVILE

Nous accordons notre protection juridique lorsque, à la suite d'un événement prévu par l'une des garanties souscrites au titre 2, la responsabilité en dehors de tout contrat de l'assuré relative au *bâtiment* assuré ou au *contenu* assuré est invoquée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger.

Nous n'accordons aucune garantie lorsque la couverture d'une assurance responsabilité civile peut être invoquée, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêts entre l'assuré et cet assureur.

3. DÉFENSE PÉNALE

Nous accordons notre protection juridique lorsque l'assuré fait l'objet de poursuites en raison d'une infraction aux lois et règlements pour un des événements couverts sous le titre 2.

Nous n'accordons toutefois pas de couverture lorsque l'assureur de la responsabilité civile doit intervenir pour se défendre vis-à-vis d'une partie civile éventuelle, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêts entre l'assuré et cet assureur.

4. INSOLVABILITÉ DE TIERS

Nous payons à l'assuré jouissant de la garantie Recours civil le montant qui lui est accordé en principal en tant qu'indemnisation de son dommage matériel par un tribunal, lorsque le tiers nommément identifié, responsable d'un acte non intentionnel, est insolvable et que son insolvabilité a été constatée par l'échec d'une procédure d'exécution forcée. La garantie n'est donc pas acquise pour des actes de violence sur les personnes et les biens, le vol, la tentative de vol ou tout autre fait intentionnel. Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 250 EUR, avec un maximum de 7.500 EUR. Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer le recours à notre bénéfice qu'après indemnisation complète de l'assuré.

5. CAUTION PÉNALE

Nous avançons à l'assuré le montant de la caution pénale, avec un maximum de 15.000 EUR si celle-ci est exigée à l'étranger par les autorités locales dans le chef d'une situation prévue par une des garanties souscrites au titre 2, soit en vue d'obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est en détention provisoire, soit pour préserver sa liberté s'il est menacé de détention.

Le montant avancé augmenté des intérêts légaux applicables en Belgique et des frais de recouvrement éventuels doit être remboursé dès que la caution est libérée ou dès que l'assuré est définitivement condamné.

ARTICLE 38. PROTECTION JURIDIQUE HOME COMFORT

Outre les matières assurées prévues à l'article 37, nous accordons également une assistance juridique pour les matières suivantes:

1. CONTRATS

Nous accordons notre protection juridique pour les sinistres ayant trait à des contrats relatifs au *bâtiment* assuré.

Pour tous les sinistres relatifs à des contrats conclus dans le cadre de travaux de construction ou de transformation, la garantie est toutefois limitée aux frais d'expertise nécessaires dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

La garantie n'est pas d'application pour les sinistres relatifs à la location du *bâtiment* assuré et dans lesquels l'assuré est impliqué en sa qualité de propriétaire-bailleur.

2. DROIT ADMINISTRATIF

Nous accordons notre protection juridique pour les sinistres relatifs au *bâtiment* assuré opposant l'assuré à une administration belge. La garantie n'est pas d'application pour les sinistres consécutifs au non-respect de la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

ARTICLE 39. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY

1. RECOURS CIVIL

Nous accordons notre protection juridique en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels et/ou matériels subis par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et occasionnés par un tiers dont la responsabilité en dehors de tout contrat peut être invoquée sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger.

Est également assuré le recours

- en vertu de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage)
- en vertu de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991)
- en vertu de la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989)
- à l'égard de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous défendons aussi les droits de l'assuré pour le dommage strictement moral qu'il subit à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié jusqu'au 4ème degré y compris.

Ne sont pas comprises dans la garantie:

- la demande de réparation de dommages sur la base de la loi relative aux accidents du travail.
- la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers dont la responsabilité contractuelle est invoquée même si la responsabilité de ce tiers peut également être invoquée sur toute autre base.

Nous accordons toutefois notre protection juridique afin d'obtenir la réparation :

- des dommages extra-contractuels subis par l'assuré dans le cadre d'un contrat relatif au transport de personnes;
- des dommages corporels qui engagent la responsabilité contractuelle d'un médecin, d'une institution de soins ou du titulaire d'une profession paramédicale ; cette garantie n'est accordée que si l'assuré nous présente une attestation médicale constituant un début de preuve de la faute professionnelle de la personne ou de l'institution précitée.

2. DÉFENSE CIVILE

Nous accordons notre protection juridique lorsque la responsabilité de l'assuré dans le cadre de la vie privée est engagée sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger.

Nous n'accordons toutefois aucune garantie lorsque la couverture d'une assurance responsabilité civile peut être invoquée, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêts entre l'assuré et cet assureur.

3. DÉFENSE PÉNALE

Nous accordons notre protection juridique à l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour une infraction:

- à la législation pénale pour des événements couverts sous le titre 3;
- aux lois et règlements de police sur la circulation en sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier.

La couverture est également acquise quand les parents sont poursuivis en leur qualité de civilement responsables pour le paiement d'une amende qui est réclamée à cause de leurs enfants mineurs.

Nous n'accordons toutefois pas de couverture lorsque l'assureur de responsabilité civile doit intervenir pour se défendre vis-à-vis d'une partie civile éventuelle, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêts entre l'assuré et cet assureur.

4. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Nous accordons notre assistance administrative à l'assuré pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation de la part du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, si l'assuré a bénéficié de la garantie recours civil du chef de ces actes de violence.

5. INSOLVABILITÉ DE TIERS

Nous payons à l'assuré jouissant de la garantie Recours civil le montant qui lui est accordé en principal en tant qu'indemnisation de son dommage matériel ou corporel par un tribunal, lorsque le tiers nommément identifié, responsable d'un acte non intentionnel, est insolvable et que son insolvabilité a été constatée par l'échec d'une procédure d'exécution forcée.

Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 250 EUR, avec un maximum de 7.500 EUR. Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer le recours à notre bénéfice qu'après indemnisation complète de l'assuré.

6. CAUTION PÉNALE

Nous avançons à l'assuré le montant de la caution pénale, avec un maximum de 15.000 EUR si celle-ci est exigée à l'étranger par les autorités locales dans le chef d'une situation prévue par une des garanties souscrites au titre 3, soit en vue d'obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est en détention provisoire, soit pour préserver sa liberté s'il est menacé de détention.

Le montant avancé augmenté des intérêts légaux applicables en Belgique et des frais de recouvrement éventuels doit être remboursé dès que la caution est libérée ou dès que l'assuré est définitivement condamné.

ARTICLE 40. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY COMFORT

Outre les matières assurées prévues à l'article 39, nous accordons également notre protection juridique pour les matières suivantes:

1. RECOURS CIVIL PLUS

Par extension de l'article 39,1, nous accordons également notre protection juridique en vue d'obtenir la réparation des dommages extracontractuels causés à l'assuré par des tiers dont la responsabilité contractuelle peut également être invoquée.

2. DROIT DE LA CONSOMMATION

- Nous accordons notre protection juridique pour les sinistres relatifs aux contrats de vente, de location, de réparation ou d'entretien de biens mobiliers ou de prestation de services dans lesquels l'assuré est impliqué, en tant que consommateur dans le cadre de sa vie privée, et est opposé à un fournisseur ou à un prestataire de services qui agit dans le cadre d'une activité commerciale ou artisanale.
- La garantie n'est toutefois pas d'application pour les sinistres relatifs aux:
 - biens immobiliers;
 - droits aux prestations auxquelles l'assuré peut prétendre en vertu de la législation relative à la sécurité sociale;
 - contrats d'assurance;
 - véhicules motorisés, caravanes ou aéronefs.

3. RECOUVREMENT DE CRÉANCES

- Nous accordons notre protection juridique pour les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite contractée par un tiers vis-à-vis de l'assuré dans le cadre de sa vie privée.
- La garantie n'est toutefois pas d'application pour les recouvrements de créances contestées quant au fond ou découlant directement ou indirectement de contrats relatifs à des biens immobiliers.

ARTICLE 41. PROTECTION JURIDIQUE FAMILY PRESTIGE

Les conditions minimales du chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 sont d'application.

Outre les matières assurées prévues aux articles 39.4 jusque 39.6 et 40, nous vous accordons une protection juridique dans les matières suivantes, pour des litiges survenus dans le cadre de la vie privée et, en ce qui concerne l'article 41.6.1, dans le cadre de la vie professionnelle.

1. RECOURS CIVIL

La garantie couvre les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

2. DÉFENSE PÉNALE

La garantie couvre la défense pénale de l'assuré à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés. Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, le contrat doit prévoir que la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

3. DÉFENSE CIVILE

La garantie couvre la défense des intérêts civils extracontractuels de l'assuré en cas de conflit d'intérêt avec son assurance R.C.

4. DROIT FISCAL

La garantie couvre les litiges relevant du droit fiscal.

5. DROIT ADMINISTRATIF

La garantie couvre les litiges relevant du droit administratif.

6.1 DROIT DU TRAVAIL

La garantie couvre les litiges relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les litiges relatifs au statut social des indépendants.

6.2 DROIT SOCIAL

La garantie couvre les litiges relatifs aux droits et aux prestations auxquelles l'assuré peut prétendre en vertu de la législation relative à la sécurité sociale.

7. DROIT DES CONTRATS

La garantie couvre les litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation.

8. DROIT DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

La garantie couvre les litiges relevant du droit des successions, des donations et des testaments.

9. DROIT DU DIVORCE

La garantie couvre le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce.

10. DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

La garantie couvre la première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie.

Le divorce relève de la garantie 41.9.

11. DROITS INTELLECTUELS

La garantie couvre les sinistres relatifs aux brevets, marques, dessins, modèles et droits d'auteur, pour autant qu'ils ne surviennent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

Chapitre 3. Exclusions

ARTICLE 42. EXCLUSIONS

1. Pour la garantie **Protection Juridique Home** (articles 37 et 38), la garantie **Protection Juridique Family** (article 39) et la garantie **Protection Juridique Family Comfort** (article 40) la garantie n'est pas d'application pour:
 - les sinistres qui surviennent:
 - lors de guerres ou de faits de même nature et lors de guerres civiles;
 - à l'occasion de faits d'émeute, de grève, de lock-out ou d'actes de violence collectifs (politiques ou idéologiques), sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris part active;
 - en cas d'actes de terrorisme, l'assuré bénéficie néanmoins de la garantie « Recours civil »;
 - les sinistres relatifs à des activités politiques ou syndicales de l'assuré;
 - les sinistres causés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification structurelle du noyau atomique;
 - un combustible nucléaire, un produit radioactif, des déchets radioactifs ou une source de radiations ionisantes;
 - les sinistres relatifs aux troubles environnementaux, sauf s'ils ont été causés par un accident;
 - les sinistres relatifs aux troubles de voisinage suivants :
 - la perte de vue, d'air ou de lumière;
 - les bruits, odeurs, poussières, ondes ou rayonnements;
 - le trafic sur terre, par mer en dans les airs;
 - les sinistres en rapport avec les droits réels (comme par exemple le bornage, la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, ...);
 - les sinistres découlant de la responsabilité personnelle de l'assuré âgé d'au moins 16 ans et auteur d'un acte intentionnel ou d'une des fautes graves suivantes:
 - état d'ébriété, intoxication alcoolique ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées (tels que médicaments non prescrits, substances narcotiques ou stimulantes);
 - participation à des querelles, bagarres, paris ou défis ;
 - méfaits ou délits intentionnels;
 - violence sur des personnes, dégradation ou soustraction volontaires de biens;
 - les sinistres causés par la pratique de la chasse ou par le gibier;
 - les sinistres dans lesquels l'assuré est impliqué en tant que propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur ou d'une remorque soumise à l'assurance légalement obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ou d'un aéronef, d'un bateau motorisé d'une puissance supérieure à 8 KW (10 CVDIN) ou d'un voilier de plus de 300 kg;

Cette exclusion n'est pas d'application:

- lorsque l'assuré est impliqué en tant que propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur de véhicules automoteurs affectés au bricolage, au jardinage ou à la détente qui ne peuvent, par leur construction, circuler à plus de 15 km à l'heure;
 - lorsque l'assuré conduit un véhicule automoteur sur terre ou sur rails ou le met en mouvement avant d'avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
- les litiges relatifs à ce contrat;
 - la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts transmis à l'assuré par subrogation conventionnelle ou par cession de droits litigieux ;
 - les sinistres relatifs au droit des sociétés et associations, les conventions d'associations, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association, ainsi que les litiges entre associés d'une société ;
 - les sinistres relatifs aux placements, comprenant notamment la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations.

2. Pour la garantie **Protection Juridique Family Prestige** (article 41) restent exclus quelle que soit la matière à laquelle ils se rapportent :

- 1° les litiges dans le cadre desquels l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- 2° les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes ;
- 3° les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
- 4° les litiges relatifs aux conséquences d'émeute ou de terrorisme compris au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels l'assuré a pris une part active ;
- 5° les litiges résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
- 6° les litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation ;
- 7° les litiges entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 41.9;
- 8° les litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- 9° les litiges en relation avec une activité professionnelle à l'exception de ceux prévus à l'article 41 6° 1;
- 10° pour la garantie Droit des contrats, les litiges relatifs aux biens immobiliers autres que celui dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale ;
- 11° les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux ;
- 12° les litiges liés au contrat d'assurance protection juridique lui-même et l'exécution de celui-ci ;
- 13° la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

TITRE 5

Assurance "Accident Vie Privée"

Chapitre 1: Dispositions générales

ARTICLE 43. QUI EST ASSURE?

Nous considérons comme assurés, c'est-à-dire comme personnes sur lesquelles repose le risque d'accident, le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer, même lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer pour des motifs d'études, de loisir, de santé ou professionnels.

Les personnes qui exercent à titre principal une activité d'indépendant perdent la qualité d'assuré.

Selon le choix des personnes assurées mentionné en conditions particulières, l'assurance porte soit exclusivement sur les enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (option "Enfants"), soit sur l'ensemble des personnes précitées (autres options).

Lorsque les personnes assurées mentionnées en conditions particulières incluent des enfants, tout enfant du preneur d'assurance ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, qui ne vit pas au foyer du preneur, est assuré à titre supplétif jusqu'à sa majorité, voire aussi longtemps qu'il donne droit à des allocations familiales en raison de la fréquentation d'un établissement scolaire ou universitaire.

Par extension, les petits-enfants du preneur, ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ont automatiquement la qualité d'assuré jusqu'à leur majorité, mais uniquement lorsqu'ils sont sous la surveillance du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant.

ARTICLE 44. QUE GARANTISSONS-NOUS?

Nous garantissons le versement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel survenu à l'assuré dans sa vie privée c'est-à-dire en dehors de toute activité rémunérée.

Par accident corporel, il faut comprendre un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort. Cette notion est interprétée selon la jurisprudence belge sur les accidents du travail.

ARTICLE 45. OÙ CETTE ASSURANCE EST-ELLE APPLICABLE?

Cette assurance est applicable dans le monde entier.

Chapitre 2: Garanties

ARTICLE 46. DECES

Si l'assuré décède à la suite d'un accident corporel au plus tard dans les trois ans qui suivent celui-ci, nous payons l'indemnité convenue au conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ni séparé de fait, ou, à défaut, aux héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré inclus, à moins qu'un autre bénéficiaire n'ait été désigné.

Lorsque l'assuré ne laisse aucun bénéficiaire ou lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de 5 ans ou qu'il a atteint l'âge de 75 ans, le versement de l'indemnité de décès est remplacé par la prise en charge des frais funéraires avec un maximum de 2.500 Eur ou 10 % du capital décès si ce montant est supérieur.

Les indemnités accordées en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées. Ainsi les indemnités éventuellement payées en cas d'invalidité permanente sont toujours déduites de celles exigibles en cas de décès dû au même accident. Lorsque le montant de l'indemnité versée à titre d'invalidité permanente dépasse le montant de l'indemnité à titre de décès, l'indemnité déjà versée à titre d'invalidité permanente reste définitivement acquise à l'assuré.

ARTICLE 47. INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente causée par un accident corporel, nous versons à l'assuré une indemnité fixée par notre médecin-conseil sur base du degré d'invalidité prévu au « Barème Officiel Belge des Invalidités » (B.O.B.I.) en vigueur au moment de la consolidation sans tenir compte de la profession exercée par l'assuré.

Le taux d'invalidité permanente sera établi sur base de l'invalidité globale, déduction faite du degré d'invalidité préexistant. Il ne pourra jamais dépasser les 100 %.

Si le taux est inférieur à 5 %, aucune indemnité n'est due. Au-delà de ce seuil, l'indemnité est calculée au premier % comme suit:

- pour la part ne dépassant pas 25 %, sur base du montant assuré;
- pour la part au-delà de 25 % et jusqu'à 50 % inclus, sur base du triple du montant assuré;
- pour la part au-delà de 50 %, sur base du quintuple du montant assuré.

Ainsi un taux de 20 % entraînera une indemnité de 20 % de la somme assurée; un taux de 50 %, 100 % de la somme assurée; un taux de 80 %, 250 % de la somme assurée; un taux de 100 %, 350 % de la somme assurée.

Lorsque l'assuré a atteint l'âge de 75 ans, cette règle cumulative n'est pas d'application et l'indemnité est toujours calculée sur base du montant assuré dès que le seuil est atteint.

L'invalidité est déterminée au moment de la consolidation des lésions mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

Si l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation au plus tard un an après le jour de l'accident, nous payons sur demande une provision qui sera égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente prévue, sans pouvoir excéder l'indemnité convenue en cas de décès. Cette provision est acquise définitivement à l'assuré quel que soit le degré d'invalidité définitif fixé par après.

ARTICLE 48. FRAIS DE TRAITEMENT

Lorsque l'assuré encourt, à la suite d'un accident corporel, des lésions nécessitant un traitement médical ou paramédical, nous lui remboursons, à concurrence du montant renseigné en conditions particulières, tous les frais pour les traitements prestés ou prescrits par un médecin et indispensables à sa guérison, que l'accident entraîne ou non une incapacité temporaire de travail, avec ou sans hospitalisation.

Si l'assuré a atteint l'âge de 75 ans, le plafond renseigné en conditions particulières est doublé.

Sont également compris dans le montant assuré pour cette garantie:

- les frais de chirurgie plastique consécutifs à un accident couvert;
- les frais de première prothèse et orthopédie, ainsi que les frais de prothèse et d'orthopédie provisoires;
- les frais de transport requis médicalement en vue d'une admission, d'un transfert ou d'une sortie d'hôpital;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle en Belgique;
- les frais de recherche et de sauvetage de l'assuré;
- les dégâts occasionnés aux vêtements que l'assuré portait sur lui au moment de l'accident.

Ce remboursement a lieu jusqu'à la consolidation des lésions corporelles, et ce pendant maximum trois ans à compter du jour de l'accident, sous déduction des indemnités auxquelles l'assuré a droit auprès des organismes de sécurité sociale ou en vertu de toute assurance de même nature.

Dans le cas où l'assuré n'est pas en règle avec la sécurité sociale, nous limitons notre intervention en déduisant du total des frais engagés, la part qui aurait été prise en charge par la sécurité sociale si l'assuré avait été en règle.

ARTICLE 49. FRAIS SUPPLEMENTAIRES SUITE A INCAPACITE

Lorsque, en raison de l'*accident* corporel, l'assuré est dans l'incapacité d'exercer des tâches qu'il accomplissait habituellement avant l'*accident* et qu'aucune alternative n'existe au sein du ménage de l'assuré, nous couvrons les frais supplémentaires exposés en vue:

- de travaux ménagers;
- du rattrapage scolaire;
- de déplacements divers;
- du gardiennage d'enfants ou d'animaux faisant partie du ménage de l'assuré;
- de l'accompagnement des personnes dépendantes faisant partie du ménage;

à concurrence du montant précisé en conditions particulières.

ARTICLE 50. ASSISTANCE ACCIDENT VIE PRIVEE

A. QUELS SERVICES OFFRONS-NOUS À L'ASSURÉ INDÉPENDAMMENT DE TOUT SINISTRE?

- L'assuré peut, 7 jours sur 7 et de 07 à 20 heures, s'adresser au numéro 02/286.70.00 pour obtenir tous types d'informations concernant les services d'aide et de soins à domicile, la télé vigilance, la location d'équipements médicaux, les centres de convalescence et de révalidation, les maisons de repos, les pharmaciens et médecins de garde, le déménagement, etc.
- En cas de profond changement de la situation familiale (naissance multiple, hospitalisation de plus de 30 jours de personnes âgées ou décès du partenaire) et en vue de prévenir les accidents domestiques, notre Centrale d'assistance organise:
 - la visite du domicile assuré afin de repérer les dangers potentiels d'accidents;
 - la rédaction d'un rapport reprenant les aménagements recommandés.

Cette intervention est garantie jusqu'à concurrence de 1.000 EUR.

B. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

- L'assuré prend le plus rapidement possible contact avec Belfius Insurance Services au numéro de téléphone spécial 02/286.70.00, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, pour traiter vos besoins d'assistance immédiate et durant les heures de bureau pour la gestion de votre dossier sinistre.
- L'assuré communique ses nom, prénom, adresse, numéro de police, le numéro de téléphone où nous pouvons le contacter ainsi qu'une description précise de la cause, des circonstances et des conséquences du sinistre.
- L'assuré consultera le cas échéant le chapitre "Sinistres" de ce contrat s'il veut obtenir des détails complémentaires sur la gestion des sinistres et ses obligations dans ce cadre.

C. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDÉES APRÈS SINISTRE?

1. Notre Centrale d'assistance organise à nos frais:
 - le transport ou le rapatriement de l'assuré depuis le lieu où il est immobilisé ou hospitalisé vers son domicile, l'hôpital le plus proche possible de son domicile ou l'hôpital le mieux équipé pour le soigner;
 - lorsque l'*accident* survient au cours d'un déplacement à l'étranger, le contact téléphonique avec notre médecin en Belgique afin de discuter avec lui, dans la langue de ce contrat, de son état de santé et des mesures éventuelles à suivre.
2. Complémentairement aux prestations financières énoncées à l'article 49 et accordées en cas d'incapacité, vous pouvez faire appel à notre Centrale d'assistance dans les 12 mois qui suivent la date de l'*accident* pour l'organisation de:
 - l'assistance médicale y compris les soins et l'aide à domicile, la location du matériel médical nécessaire voire d'un appareil de télé vigilance;
 - la livraison de repas à domicile, de médicaments et de messages, le déplacement d'un coiffeur, pédicure ou d'autres prestataires de soins, les frais de ces prestations restant à charge de l'assuré;

- le transport de l'assuré, par exemple par la mise à disposition d'un chauffeur privé dans la semaine suivant le retour à la maison;
- l'assistance d'un professeur privé;
- l'assistance administrative, à savoir, la fourniture d'informations sur les instances compétentes;
- la garde des animaux domestiques (chiens et chats uniquement);
- les prestations suivantes en remplacement des tâches habituellement exercées par l'assuré lorsqu'aucune alternative n'existe au sein du ménage de l'assuré:
 - l'assistance d'une aide-ménagère;
 - l'assistance d'une gardienne d'enfants;
 - le transport des enfants;
 - l'accompagnement le plus adéquat, y compris par télé vigilance, des personnes dépendantes faisant partie du ménage de l'assuré;

Cette intervention est limitée au montant assuré, renseigné en conditions particulières, au titre de la garantie "Frais supplémentaires suite à incapacité".

3. En cas d'invalidité permanente de minimum 5 % affectant la mobilité de l'assuré, vous pouvez faire appel à notre Centrale d'assistance dans l'année qui suit la constatation de l'invalidité permanente pour l'organisation de:
 - la visite de spécialistes afin de réaliser un audit du domicile assuré, l'assistance dans la gestion des travaux d'aménagement et l'assistance dans la recherche de financement auprès des institutions privées ou publiques;
 - l'assistance dans la recherche d'un véhicule adapté;
 - l'assistance pour la réinsertion professionnelle;
 - l'assistance psychologique nécessaire pour autant que cette assistance soit prescrite par un médecin. Notre prise en charge est limitée à 5 sessions chez un psychologue reconnu en Belgique;
 - la recherche d'un nouveau logement, d'une maison de repos ou d'institutions adaptées pour les personnes dépendantes du ménage de l'assuré.
- Cette intervention est garantie jusqu'à concurrence d'un montant total de 2.500 EUR.
4. En cas de décès d'un assuré, vous pouvez faire appel à notre Centrale d'assistance pour:
 - l'organisation des funérailles y compris le rapatriement de la dépouille mortelle vers le lieu d'inhumation en Belgique;
 - une assistance administrative et juridique dans les formalités administratives liées au décès;
 - la fourniture de l'assistance psychologique nécessaire pour autant que cette assistance soit prescrite par un médecin. Notre prise en charge est limitée à 5 sessions chez un psychologue reconnu en Belgique;
 - la recherche, pendant une période de 3 mois suivant le décès de l'assuré, d'un nouveau logement, d'une maison de repos ou d'institutions, adaptés à la nouvelle situation familiale, pour les membres du ménage qui dépendent de l'assuré.

D. REMARQUES GÉNÉRALES:

- S'il s'avère que l'événement, qui a donné lieu aux prestations précédemment énoncées n'est pas un sinistre couvert, nous demanderons à l'assuré le remboursement des frais engagés.
- Les services et prestations garantis doivent toujours être réglés par nos soins. Dans le cas contraire, ceux-ci ne donneront pas par la suite droit à un quelconque remboursement ou à une quelconque compensation. Si la Centrale d'assistance autorise l'assuré à exposer lui-même les frais des prestations garanties, ceux-ci lui seront remboursés sur la présentation des justificatifs originaux qui doivent nous être envoyés.
- Les services et prestations qui n'ont pas été demandés ou qui ont été déclinés par l'assuré ne donnent jamais droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnisation compensatoire mais entrent éventuellement en considération pour les indemnités complémentaires prévues à l'article 49.

Chapitre 3: Exclusions communes

ARTICLE 51. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus, les accidents:

1. survenus durant une activité professionnelle;
2. survenus alors que l'assuré conduit un véhicule automoteur terrestre ou pilote un véhicule aérien ou un speedboat;
3. dont les dommages corporels donnent déjà droit à une indemnisation sur base d'une législation belge ou de dispositions analogues de droit étranger. Sont notamment visés :
 - l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (protection des usages faibles tels que piétons, cyclistes, cavaliers, passagers, impliqués dans un accident avec un véhicule automoteur) ;
 - la loi du 30 juillet 1979 relative aux incendies et explosions survenant dans les établissements accessibles au public ;
 - la loi du 3 juillet 2005 relative aux droit des volontaires ;
 - la législation relative aux accidents du travail ;
 - la loi du 1 août 1985 relative aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous accordons néanmoins notre assistance administrative à l'assuré pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation de tels dommages corporels survenus dans la cadre de la vie privée.

4. survenus à l'assuré lorsque celui-ci se trouve dans un état de déséquilibre mental, d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. Toutefois, nous indemnisons les dommages en l'absence de lien causal entre ces circonstances et le dommage;
5. causés ou aggravés intentionnellement par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire;
6. qui est la conséquence, soit de paris, de défis ou d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel, sauf dans le but de sauver des vies humaines, soit d'un acte criminel de la part de l'assuré;
7. survenus en cas de mobilisation ou causés par un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une insurrection ou un état de siège, cette exclusion ne s'appliquant pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quatorze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par ces événements;
8. causés directement ou indirectement par un tremblement de terre ou un raz-de-marée, sauf durant un séjour temporaire à l'étranger, par une modification de structure du noyau atomique ou par toute source de radiations ionisantes. Les irradiations exigées médicalement suite à un accident couvert restent assurées.

Sont également exclus :

1. la survenance d'un accident ou l'aggravation de ses conséquences en raison de lésions ou maladies préexistantes ainsi que les aggravations qui résulteraient de la négligence de l'assuré à suivre un traitement médical régulier;
2. le suicide ou la tentative de suicide;
3. la pratique lucrative des sports, le simple défraiement n'étant pas assimilé à une rémunération; la pratique des sports de combat, des sports aériens ou d'escalade, de la spéléologie, du bobsleigh, des sauts à ski, du steeple-chase ou de la plongée sous-marine avec appareil autonome;
4. la participation (entraînements et essais préparatoires compris) à des courses avec véhicules automoteurs.

LEXIQUE

ACCIDENT

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré. Dans le cadre de l'assurance "Accident Vie Privée", la notion d'accident corporel est définie à l'article 44.

ACTION DE L'ELECTRICITE

Court-circuit, surtension, surcharge ou induction sur les appareils et installations électriques ou électroniques.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux apprivoisés, qui par utilité ou agrément, sont gardés et soignés par l'assuré à l'intérieur du *bâtiment* à des fins privées.

ANNEE D'ASSURANCE

La période entre deux échéances annuelles de primes ou, si la date d'entrée en vigueur diffère de l'échéance annuelle, la période entre la première date citée et la première échéance annuelle. Si le contrat prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance couvre la période entre la dernière échéance annuelle et la date de la fin du contrat.

ANNEXE

Un *bâtiment* adjacent ou non au *bâtiment* principal qui n'est pas en liaison directe avec celui-ci par une porte intérieure.

ATTENTATS

Toutes les formes d'émeutes, de mouvements populaires et d'actes de terrorisme.

BÂTIMENT

Voir article 11.

BIJOUX

Petits objets ouvragés destinés à être portés et fabriqués en métaux précieux (en or, argent et platine) et/ou comportant des pierres précieuses ou des perles.

CHÔMAGE COMMERCIAL

Les frais généraux fixes, à savoir ceux qui ne diminuent pas à la suite du sinistre, augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminués de celui-ci s'il est déficitaire.

COLLECTION

Un ensemble d'objets similaires qui forment une unité, de sorte que l'absence d'une partie entraîne une perte de valeur plus grande que la valeur de cette partie et qui sont collectionnés en raison de leur rareté, de leur spécificité, de leur valeur esthétique ou de documentation.

CONFLITS DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out.

La grève est un arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Un lock-out est la fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Voir article 11.

COUVERTURE DE TOIT

La couche d'étanchéité de la toiture (notamment, tuiles, ardoises et roofing), son support direct (notamment lattes et plaques sur lesquelles le roofing est fixé) et l'isolation entre les éléments précités et la structure portante du toit.

DEBORDEMENT D'EGOUTS PUBLICS

Le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

DECONGELATION

Toute variation de température découlant d'un arrêt du système de refroidissement.

DEPENDANCE

Bâtiment adjacent au *bâtiment* principal accessible par une porte intérieure, en liaison directe avec le *bâtiment* principal.

DOMMAGES CORPORELS

Toutes les conséquences néfastes d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, y compris les frais de traitement, la perte de revenus, le dommage moral et esthétique.

DOMMAGES MATERIELS

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ÉMEUTE

Toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui traduit une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites ainsi que par une révolte contre les organes chargés du maintien de l'ordre, sans qu'un tel mouvement ait nécessairement pour but de renverser le pouvoir établi.

EXPLOSION

La manifestation soudaine et violente de forces due à l'expansion de gaz, de vapeur ou de liquide.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Voir article 25.

FOYER

La partie d'une pièce d'habitation ou l'objet aménagé pour y produire du feu, en particulier : les cheminées (feu ouvert, insert), poêles et barbecues.

FRAIS DE CONSERVATION

Les frais exposés pour protéger et conserver les biens assurés et sauvés afin d'éviter une aggravation des dommages ainsi que les frais exposés pour déplacer et replacer ces biens en vue de permettre leur réparation.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant:

- des mesures que nous demandons, aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti;
- des mesures raisonnables, prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille ou ordonnées par les autorités compétentes, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit dès que le sinistre survient, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que:
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous en avertir et d'obtenir notre accord préalable;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de ces mesures, il en résulterait certainement à très court terme un sinistre garanti.

Ainsi, les frais de pompier et d'extinction sont considérés comme des frais de sauvetage.

FRAIS D'EXPERTISE

Les honoraires (T.V.A. comprise) réclamés par un expert professionnel indépendant. Un expert professionnel est un expert reconnu par une chambre syndicale agréée et désigné par l'assuré pour évaluer les dommages aux biens assurés dont il est propriétaire.

FRAIS DE LOGEMENT

Les frais de logement, à l'hôtel ou non.

GARAGE PRIVE

Un box ou un emplacement dans un garage individuel ou commun. Tant le box que le garage doivent être pourvus d'un accès qui peut être fermé à clé.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

GRAFFITI

Inscriptions ou dessins tracés sur le *bâtiment* assuré à l'aide notamment de bombes aérosols, brosses, marqueurs, pointes diamantées ou analogues.

GRELE

Précipitations atmosphériques gelées.

HEURT

Un choc soudain, forfuit et imprévisible aux biens assurés.

IMPLOSION

La manifestation subite et violente de forces due à l'irruption de gaz, de vapeur ou de liquide dans les appareils ou récipients, tuyaux et conduites inclus.

INCENDIE

La destruction d'un objet par des flammes évoluant hors de leur domaine normal et créant ainsi un embrasement susceptible de se propager, ou la destruction de cet objet sans combustion par un incendie dans les environs.

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Voir article 24.

INDICES

- **INDICE-ABEX:**
L'indice des coûts de la construction fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts (ABEX) à la demande d'Assuralia.
- **INDICE DE SOUSCRIPTION**
L'indice ABEX ou l'indice des prix à la consommation d'application au moment de la souscription du contrat repris aux conditions particulières.
- **INDICE D'ECHEANCE**
L'indice ABEX ou l'indice des prix à la consommation d'application à l'échéance annuelle du contrat.
- **INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION**
L'indice établi mensuellement par le ministre des affaires économiques et publié au Moniteur Belge.

INONDATION

Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. La notion 'inondation' comprend également le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques. Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INSTALLATION HYDRAULIQUE

Toute conduite, flexible ou non, tant intérieure qu'extérieure du *bâtiment* assuré ou d'un *bâtiment* voisin, qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces conduites, comme les machines à laver ou lave-vaisselle, appareils ou installations sanitaires et installations de chauffage.

JOUET MOTORISE

Jouet au sens de l'A.R. du 4 mars 2002 relatif à la sécurité des jouets, qui est dès lors destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'âge inférieur à 14 ans, lorsqu'il présente les deux caractéristiques suivantes:

- alimenté (électriquement) par une tension nominale de maximum 24 volts;
- dont la vitesse maximale ne peut dépasser 18 km/heure.

LIEU DE SEJOUR TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL

Le *bâtiment* ou la caravane résidentielle louée ou occupée occasionnellement et temporairement, en tout ou en partie, à des fins privées ou professionnelles.

LOGEMENT D'ETUDIANT

Le *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, meublé ou non, loué ou utilisé à des fins d'études par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer ou un de leurs enfants.

MALVEILLANCE (ACTE DE)

Tout acte volontaire d'un tiers qui endommage ou détruit un bien assuré.

MARCHANDISE

Voir article 11 sous la notion "*contenu*".

MATERIEL

Voir article 11 sous la notion "*contenu*".

MEUBLES DE JARDIN

Ensemble de tables, chaises, tables d'appoint et bancs, accessoires inclus (e. a. coussins, parasols et tentes de jardin), mais à l'exclusion des décorations de jardin et des biens faisant partie du *bâtiment*.

MOBILIER

Voir article 11 sous la notion "*contenu*".

MONTANT DU LITIGE

Le montant litigieux est déterminé en fonction des montants réclamés par ou à l'encontre de l'assuré, en principal et dûment justifiés. Les intérêts, les astreintes, les frais directs ou indirects de défense ou d'expertise, les indemnités de procédure et les frais de justice ne font pas partie du montant de l'enjeu du litige.

MOUVEMENT POPULAIRE

Tout mouvement violent, même non concerté, d'un groupe d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, traduit cependant une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites.

OBJETS PRECIEUX

Meubles de style, tableaux, vieux manuscrits, livres, objets d'art, tapis, fourrures, objets en or, argent ou platine, collections et, plus généralement, toutes les pièces rares ou précieuses ou pièces de collection, à l'exception des bijoux et des valeurs.

OCCUPATION IRRÉGULIERE

Un *bâtiment* est occupé irrégulièrement quand le *bâtiment* principal ne répond pas aux critères d'occupation régulière.

OCCUPATION RÉGULIERE

Un *bâtiment* est occupé régulièrement lorsque le *bâtiment* principal est habité chaque nuit. Une non-occupation d'un maximum de 120 nuits (dont au maximum 90 successives) durant les 12 mois qui précèdent le sinistre est néanmoins autorisée.

ORDINATEUR DOMESTIQUE (Home Computer)

Tous les ordinateurs, y compris les ordinateurs portables, destinés à un usage principal dans le *bâtiment* et aussi bien à l'usage privé que professionnel. Les appareils ayant pour fonction première la téléphonie mobile sont exclus.

PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

La pression exercée par un amoncellement de la neige ou de la glace ou par la chute, le glissement ou le déplacement de cette masse.

PRIX DE REVIENT

Le prix que l'assuré devrait payer pour remplacer un bien dans des circonstances normales.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'assuré encourt sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les dommages matériels et immatériels (tels que le chômage immobilier et le *chômage commercial*), y compris les *indemnités complémentaires*, subis par des tiers, y compris les hôtes, et causés par un sinistre garanti qui trouve son origine dans le *bâtiment* ou le *contenu* de l'assuré et qui se communique à leurs biens.

RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

La responsabilité que l'assuré encourt:

- sur la base de l'article 1721, alinéa 2 du Code Civil en sa qualité de bailleur à l'égard du locataire ou
- par analogie, en sa qualité de propriétaire à l'égard de l'occupant, pour les dommages matériels (y compris les *indemnités complémentaires*, dont le chômage immobilier et le *chômage commercial*) causés au *contenu* du locataire ou de l'occupant par un sinistre garanti dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien du *bâtiment*.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle nous permet de réduire l'indemnité que nous devons payer en cas de sinistre, si les renseignements que vous nous avez donnés et qui ont servi de base à l'établissement du contrat apparaissent être incorrects.

Il y a deux types de règles proportionnelles:

- La règle proportionnelle des montants:

$$\frac{\text{dommages à indemniser} \times \text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

Cette règle est d'application dans les limites légales si les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

- La règle proportionnelle des primes:

$$\frac{\text{dommages à indemniser} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Cette règle est d'application dans les limites légales si la grille d'évaluation ou un élément qui peut influencer la prime ne correspond plus à la réalité.

RESIDENCE DE VILLEGIATURE

Le *bâtiment*, une partie d'un *bâtiment* ou la caravane résidentielle louée ou occupée occasionnellement et temporairement pendant les vacances ou en voyage à des fins privées ou professionnelles.

RESPONSABILITE D'OCCUPANT

La responsabilité que l'assuré encourt sur la base de l'article 1302 du Code Civil en sa qualité d'occupant à l'égard du propriétaire. En vertu de cette disposition légale, l'occupant du *bâtiment* assuré, sans en être le locataire, a l'obligation, à la fin de l'occupation, de restituer au propriétaire le *bâtiment* dans l'état où il se trouvait quand il en a pris possession.

Il est donc responsable de tous dommages, y compris ceux causés par un incendie, qui ne résultent pas du hasard ou de cas de force majeure.

RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

La responsabilité que l'assuré encourt sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil en sa qualité de locataire vis-à-vis du bailleur. En vertu de ces dispositions légales, le locataire est responsable de tous dommages causés au *bâtiment* loué pendant la période de la location, y compris l'incendie. Il échappe à cette responsabilité s'il peut prouver que les dommages n'ont pas été causés par sa faute. Il reste toujours responsable des dommages causés par les membres de son ménage ou ses sous-locataires.

ROUSSISSEMENT

Surchauffe sans embrasement.

SALLE POUR FETES ET REUNIONS FAMILIALES

Le *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment*, tentes ou chapiteaux loués ou utilisés à l'occasion d'une fête ou réunion de famille.

SUPPORTS D'INFORMATION

Disques durs, disquettes, disques cd-rom, bandes et cassettes magnétiques, etc.

TAG

Dessins graffiti réalisés rapidement.

TEMPÊTE

Un vent qui endommage, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *bâtiment*, soit des constructions assurables contre ce vent, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalant à la résistance des biens assurés, ou qui, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du *bâtiment*, atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 kilomètres par heure.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, perpétrée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la Loi du 1er avril 2007 et à ses arrêtés d'exécution relatifs à l'assurance contre les dommages causés par les actes de terrorisme, c'est le Comité qui décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

VALEUR A NEUF

- Pour le *bâtiment*: le prix de revient de sa reconstruction à neuf ou de la réparation, y compris les honoraires des architectes et des bureaux d'études ainsi que les taxes et droits non récupérables.
- Pour le *contenu*: le prix de revient du remplacement par des appareils ou installations à prestations équivalentes ou de la reconstitution à neuf ainsi que les taxes et droits non récupérables.

VALEUR AGREEE

La valeur expressément fixée par un ou plusieurs experts que nous désignons d'un commun accord avec vous. Le rapport d'expertise de cet (ces) expert(s) fait partie des conditions particulières.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix payé lors de l'achat d'un bien dans des circonstances normales de marché.

VALEUR DU JOUR

La valeur en bourse, de remplacement ou de marché d'un bien.

VALEUR VENALE

Le prix qu'obtiendrait normalement l'assuré s'il mettait le bien en vente sur le marché national.

VALEUR REELLE

La valeur à neuf (y compris les taxes et droits non récupérables comme la T.V.A. et les droits d'enregistrement) sous déduction de la vétusté.

VALEURS

Pierres précieuses ou perles non montées, lingots ou pièces de métaux précieux, billets de banque, chèques, titres tels que actions ou obligations, timbres, que ces objets fassent partie ou non d'une collection ou autres assimilés.

VANDALISME (ACTE DE)

Tout acte irrationnel et absurde d'un tiers qui endommage ou détruit un bien assuré.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

VIE PRIVEE

Tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Le chemin du travail et les déplacements professionnels font partie de la vie privée, sauf dans le cadre de l'assurance "Accident Vie Privée".

VITRAGES

Si le *bâtiment* est assuré: vitres, glaces, vitraux, miroirs, lucarnes, coupoles et panneaux transparents ou non en verre ou en plastique. Si le *contenu* est assuré: armoires, tables, tablettes et miroirs.

Les vitraux sont du verre fabriqué de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle, et sont uniques par la forme, la couleur ou la décoration.

VOLONTARIAT

Toute activité visée par la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.